

**Cellule de coordination en matière disciplinaire  
(CCD)**

**Rapport annuel**

Années judiciaires

2021 - 2022

2022 - 2023

18 décembre 2023

## **Préface**

L'article 8.14 du Code de déontologie de l'avocat dispose que la Cellule de coordination en matière disciplinaire établit deux rapports annuels. Le premier contient « les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement, soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public ». Le second, qualifié de « spécifique » relate « ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site ».

Menant ses travaux en toute autonomie en sa qualité d'organe indépendant au sein d'AVOCATS.BE, la Cellule a commencé par mettre en œuvre un travail de réflexion et de formation destiné aux acteurs de la procédure disciplinaire que sont les bâtonniers, les enquêteurs, comme les présidents, secrétaires et assesseurs des conseils de discipline. Compte tenu des moyens dont dispose la Cellule, celle-ci a décidé de s'en tenir à ce tout premier stade au second rapport, destiné aux organes disciplinaires et au conseil d'administration d'AVOCATS.BE. Ce rapport figurera dans l'extranet et sera donc à la disposition des membres du barreau, dans le souci de transparence qui anime les auteurs.

1

La partie statistique suppose des développements informatiques, qui figureront bien entendu dans les prochains rapports, avec de multiples autres développements qui sont en cours.

J'adresse mes remerciements aux membres de la Cellule qui lui ont consacré un travail important, ainsi qu'aux orateurs qui nous ont accompagné dans diverses circonstances, étant les bâtonniers Michel Ghislain et Pierre Cornil, et M<sup>es</sup> François Bruyns, Olivier Gernay et Geoffroy Cruysmans.

Georges-Albert Dal

## **Table des matières**

I.	La Cellule de coordination	page 4
II.	Les activités de la Cellule	page 7
	1. Année judiciaire 2021-2022	page 7
	2. Année judiciaire 2022-2023	page 9
III.	Les formations	page 9
IV.	La vie d'un dossier disciplinaire	page 10
V.	La collecte et le traitement des informations	page 13
	1. La communication des décisions disciplinaires	page 13
	2. Le registre des plaintes disciplinaires	page 14
<b>Conclusion</b>		page 15
<b>Annexes</b>		2
Annexe 1 :	Règlement du 16 novembre 2020 adopté par AVOCATS.BE M.B., 8 décembre 2020, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2021	page 16
Annexe 2 :	Compte-rendu de la rencontre du 20 janvier 2022 avec le bâtonnier du barreau de Bruxelles et son équipe	page 20
Annexe 3 :	Compte-rendu de la rencontre du 26 janvier 2022 aux Cours de justice de Mons avec les bâtonniers du ressort de la cour d'appel de Mons	page 23
Annexe 4 :	Compte-rendu de la rencontre du 21 février 2022 avec le bâtonnier du barreau de Liège-Huy, le vice-bâtonnier de Verviers, le bâtonnier d'Eupen et son vice-bâtonnier	page 26

Annexe 5 :	Compte-rendu de la rencontre du 23 mars 2022 avec les présidents des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ainsi que la représentante du parquet général près la cour d'appel de Bruxelles	page 29
Annexe 6 :	Programme de la formation du 19 septembre 2022 organisée à Bruxelles à l'attention des bâtonniers	page 30
Annexe 7 :	Vade-mecum de l'enquête disciplinaire du 12 juillet 2022 par Me François Bruyns	page 31
Annexe 8 :	Programme de la formation du 14 décembre 2022 des enquêteurs des barreaux de Charleroi, Mons et Tournai	page 52
Annexe 9 :	Réunion de formation du 8 février 2023 des enquêteurs désignés par le bâtonnier du barreau de Liège-Huy	page 54
Annexe 10 :	Programme de la journée de formation du 24 mars 2023 à destination des membres des conseil de discipline (effectifs et suppléants) et du conseil de discipline d'appel	page 56
Annexe 11 :	Listing des sentences disciplinaires	page 59

## I. La Cellule de coordination en matière disciplinaire (ci-après « la Cellule »)

La Cellule a été créée par le règlement du 16 novembre 2020 adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après « AVOCATS.BE ») qui insère un chapitre 2 au titre 8 du Code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 8 décembre 2020, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ([annexe 1](#)).

Les **missions** de la Cellule sont fixées à l'article 8.8, § 1, al . 2, du Code de déontologie. Elles concernent :

- la collecte et le traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux et des conseils de discipline, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires des barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil d'appel ;
- la suggestion et la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique, sans intervention dans les dossiers individuels ;
- la suggestion de schémas ou modèles d'actes de procédure en tant qu'outils à mettre au service des bâtonniers et des secrétariats des conseils de discipline ;
- l'organisation d'éventuelles formations à l'attention des bâtonniers et des membres des conseils de discipline ;
- l'émission d'avis d'initiative ou à la demande des organes disciplinaires et/ou d'AVOCATS.BE sur des questions liées à la procédure disciplinaire.

Afin de permettre à la Cellule de remplir sa mission, toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire lui sera communiquée, après anonymisation, par le bâtonnier (art. 8.8, § 1, al. 3).

Par ailleurs, la Cellule reçoit, à titre confidentiel, d'AVOCATS.BE les copies des décisions anonymisées rendues, en matière de procédures disciplinaires, par les conseils de discipline, le conseil de discipline d'appel ainsi que, le cas échéant, par les cours et tribunaux, en ce compris la Cour de cassation » (art. 8.8, § 2). Ces décisions ne doivent et ne peuvent être conservées dans le registre central, qui est réservé aux jugements émanant de l'ordre judiciaire.

La **composition** de la Cellule est fixée par l'article 8.9, § 1, du Code de déontologie. Elle se compose de cinq membres effectifs, dont trois avocats et deux membres de la société civile. Elle comporte en outre cinq membres suppléants, désignés selon la même répartition que les membres effectifs. Le président de la Cellule est désigné par les membres de la Cellule, en son sein, et il doit avoir la qualité d'avocat.

En ce qui concerne les membres avocats, il doit y avoir un candidat effectif et un candidat suppléant par ressort de chacune des cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons, les candidatures devant être présentées par au moins un conseil de l'Ordre de chaque ressort (art. 8.9, § 2, al. 2, du Code de déontologie).

Un régime d'incompatibilité est prévu par le même article pour les membres avocats effectifs ou suppléants (al.1) ainsi que pour les deux membres qui ne sont pas avocats (al. 3).

L'appel à candidature est assuré à l'initiative du président d'AVOCATS.BE (art. 8.9, § 3).

Les membres de la Cellule sont désignés par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE pour une durée de trois ans renouvelables une fois (art. 8.9, § 4, al. 1).

Lors de l'assemblée générale des bâtonniers du 20 septembre 2021, la composition de la Cellule a été fixée comme suit.

Les **membres effectifs** de la Cellule sont :

- le bâtonnier Georges-Albert Dal,
- le bâtonnier Michel Fadeur,
- M<sup>e</sup> Damien Dessard, avocat au barreau de Liège,

issus des trois ressorts des cours d'appel de Bruxelles, Mons et Liège.

Les représentants de la société civile sont :

- Mme Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme,
- M. Philippe Lambrecht, administrateur et secrétaire général honoraire de la FEB, professeur à l'UCLouvain et membre du Conseil supérieur de la Justice.

Le président de la Cellule, le bâtonnier Georges-Albert Dal, a été désigné lors de la première réunion de celle-ci le 21 octobre 2021.

Les **membres suppléants** sont :

- Le bâtonnier Michel Vlies (Bruxelles),
- M<sup>e</sup> Anne Stiévenart, avocat au barreau de Mons.

Il reste à désigner un suppléant issu de la cour d'appel de Liège.

Les représentants de la société civile suppléants sont :

- M. Luc Vandenhoeck, expert comptable,
- M<sup>e</sup> Pascal Chevalier, avocat honoraire.

La Cellule est assistée par un(e) secrétaire relevant du personnel administratif d'AVOCATS.BE qui participe aux réunions de la Cellule mais sans voix délibérative (art. 8.9, § 5, du Code de déontologie). Le secrétariat est actuellement assuré par Mme Alexandra Leoni.



Georges-Albert Dal



Françoise Tulkens



Michel Fadeur



Philippe Lambrecht



Damien Dessard



Alexandra Leoni

6

En ce qui concerne les moyens logistiques, conformément à l'article 8.10, du Code de déontologie, le Cellule peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux et au matériel (en ce compris la documentation et l'informatique) d'AVOCATS.BE, en accord avec le conseil d'administration. La Cellule ne dispose pas encore d'une page sur le site d'AVOCATS.BE.

L'article 8.12, § 1, du Code de déontologie dispose que la Cellule peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats (al. 1). Les données ainsi collectées par la Cellule doivent être préalablement anonymisées et celle-ci doit veiller à rendre impossible l'identification d'un dossier particulier (al. 2).

Chaque membre a signé dès son entrée en fonction un engagement au respect de la confidentialité des activités de la Cellule ainsi que des dossiers qu'elle est amenée à traiter (art. 8.13 du Code de déontologie).

La Cellule est entrée en fonction le 21 octobre 2021.

Elle a décidé de travailler non pas par année civile mais par année judiciaire, ce qui correspond aux mandats des bâtonniers qui sont les acteurs de première ligne en matière disciplinaire.

Dans la mesure où la Cellule a été constituée le 21 octobre 2021, son premier rapport, établi conformément à l'article 8.14 du Code de déontologie, couvre la période d'octobre 2021 à juin 2023.

Enfin, la Cellule est un organe indépendant au sein d'AVOCATS.BE qui ne contrôle pas ses activités et ne lui donne pas d'instruction. Pour son fonctionnement, la Cellule dispose d'un budget propre que l'assemblée générale d'AVOCATS.BE approuve dans le cadre du budget présenté annuellement par le conseil d'administration. La Cellule décide de manière autonome de l'utilisation des fonds qui servent notamment à la rémunération de ses membres et des confrères à qui il est fait appel (125 €/heure).

## **II. Les activités de la Cellule**

### **1. Année judiciaire 2021-2022**

Pendant la première année, la Cellule a tenu 7 réunions au siège d'AVOCATS.BE les 21 octobre 2021, 23 novembre 2021, 18 janvier 2022, 29 mars 2022, 3 mai 2022, 2 juin 2022 et 14 juillet 2022.

La mise en œuvre des trois premiers volets des missions de la Cellule est dépendante des barreaux et de leurs bâtonniers, principalement pour la collecte des informations. Quant à la formation, il y a lieu, d'abord, d'identifier les besoins et, concernant les modèles, il convient d'examiner les différentes pratiques des juridictions disciplinaires. En outre, il est important d'expliquer aux bâtonniers l'intérêt de la Cellule et de lever toute crainte que ceux-ci pourraient rencontrer quant à un éventuel sentiment de contrôle qui pourrait être exercé.

Différentes rencontres, visites et contacts individuels ont eu lieu avec les bâtonniers afin d'identifier les connaissances et les besoins en matière disciplinaire, selon le canevas établi par la Cellule (collecte des informations anonymisées quant aux plaintes et aux décisions des conseils de discipline ; les modèles ; les formations ; les difficultés rencontrées). Chacune de ces rencontres a fait l'objet d'un rapport.

Le 20 janvier 2022, le président Georges-Albert Dal et M. Philippe Lambrecht ont rencontré le bâtonnier Krings du barreau de Bruxelles et son équipe ([annexe 2](#)).

Le 26 janvier 2022, le président Georges-Albert Dal et M<sup>e</sup> Michel Fadeur ont rencontré aux Cours de justice de Mons les bâtonniers du ressort de la cour d'appel de Mons, à savoir la bâtonnière Nathalie Monforti de Charleroi, le bâtonnier Bernard Popyn de Mons et le bâtonnier Bernard Dapsens de Tournai ([annexe 3](#)). Les bâtonniers étaient accompagnés de confrères, enquêteurs ou membres du conseil de discipline du ressort.

Le 21 février 2022, le président Georges-Albert DAL et M<sup>e</sup> Damien Dessard ont rencontré le bâtonnier du barreau de Liège-Huy, M<sup>e</sup> Pascal Bertrand, le vice-bâtonnier de Verviers, M<sup>e</sup> Serge Marcy, et le bâtonnier d'Eupen, M<sup>e</sup> Palm ainsi que le vice-bâtonnier Bart ([annexe 4](#)).

Le 22 mars 2022, le président Georges-Albert Dal a rencontré le bâtonnier du barreau de Namur, M<sup>e</sup> Jean Sine, la bâtonnière de Dinant, M<sup>e</sup> Yolande Moline, M<sup>e</sup> Pierre Neyens, bâtonnier du Luxembourg et M<sup>e</sup> Marc Alain Speidel, bâtonnier du Brabant Wallon. Les bâtonniers étaient accompagnés de leur vice-bâtonnier.

Le 23 mars 2022, le président G.-A. Dal et Mme Françoise Tulkens ont tenu une rencontre spécifique au siège de la Cellule avec les présidents des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel, à savoir M. Philippe Morandini, président du conseil d'appel de Mons et M. Pierre Bailly, président du conseil d'appel de Bruxelles ainsi que la représentante du parquet général, Mme Carole Fruy, première avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ([annexe 5](#)).

De ces différentes rencontres, auxquelles ont également participé des avocats chargés des questions disciplinaires, il se dégage notamment les observations suivantes : le souhait de poursuivre des échanges d'expérience et de pratiques ; la nécessité de disposer de « modèles » d'actes de procédure ; le besoin de formations, particulièrement pour les enquêteurs ; l'urgence d'élaborer un registre de plaintes ; une réflexion sur les peines prononcées pour éviter notamment la disparité entre les barreaux et la suggestion de créer des sanctions pécuniaires ; l'utilité du rôle d'avis du parquet général ; l'amélioration des procédures dont certains aspects sont problématiques (le huis-clos ; la longueur des actions disciplinaires ; le délai raisonnable) et la nécessité de mener une réflexion sur de nouvelles procédures (le référé disciplinaire).

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022 a été communiqué le 14 février par le président de la Cellule à tous les bâtonniers et présidents des conseils de discipline. Aux points B.9.1 à B.10, la Cour considère que : « le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que les possibilités et délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable ». Même si, dans les limites de sa saisine, la Cour constitutionnelle ne pouvait

s'attacher qu'aux exploits de signification par voie d'huissier, il semble indiqué que les décisions disciplinaires soient notifiées avec l'indication (a) des voies de recours, (b) des délais pour les exercer ainsi que (c) de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. La Cellule est à la disposition pour la mise au point de ces textes.

Enfin, la Cellule a estimé qu'il n'était pas encore opportun à ce stade de formuler un avis d'initiative sur le projet de loi portant modernisation de la profession dont le chapitre 2 contient des modifications du Code judiciaire compte tenu de l'état d'avancement des travaux.

Au terme de cette première année, trois axes sont envisagés comme devant principalement guider les travaux de la Cellule. Le premier concerne la notion de plainte disciplinaire : ses contours et ses limites ; le deuxième vise les enquêtes et les enquêteurs, avec un accent particulièrement mis sur la longueur de certaines enquêtes ; le troisième s'attache au rôle du plaignant dans la procédure disciplinaire.

## **2. Année judiciaire 2022-2023**

La Cellule a tenu 6 réunions, le 22 septembre 2022, le 23 janvier 2023, le 7 mars, le 27 avril, le 31 mai et le 15 juin 2023.

9

La Cellule est confrontée à de nombreux problèmes liés à l'informatisation des données, qui ont fait l'objet de nombreuses réunions.

Les activités de formation se sont mises en place et elles se poursuivent en 2023-2024.

## **III. Les formations**

L'article 8.8., §1, al. 4, du Code de déontologie dispose qu'il entre dans les missions de la Cellule d'organiser des formations.

La première formation a eu lieu à Bruxelles à l'intention des bâtonniers le 19 septembre 2022 dispensée par M<sup>e</sup> François Bruyns, M<sup>e</sup> Geoffroy Cruysmans, le bâtonnier Michel Ghislain, M<sup>e</sup> Olivier Gernay et le bâtonnier Pierre Cornil ([annexe 6](#)), sur la base du vade-mecum établi par Me François Bruyns ([annexe 7](#)).

Le 14 décembre 2022, une formation à l'intention des enquêteurs désignés par les bâtonniers des barreaux de Charleroi, Mons et Tournai s'est déroulée au Palais de justice de Charleroi. Elle a été préparée par le bâtonnier Michel Fadeur et assurée par le bâtonnier Pierre Cornil ([annexe 8](#)).

Le 8 février 2023, la Cellule a organisé une journée de formation à l'intention des enquêteurs désignés par les bâtonniers du barreau de Liège-Huy. Cette journée s'est tenue en présence du président de la Cellule le bâtonnier Georges-Albert Dal et de M<sup>e</sup> Damien Dessard, membre de la Cellule. La formation a été assurée par le bâtonnier Michel Ghislain ([annexe 2](#)).

Le 24 mars 2023, la Cellule a organisé à la Fondation universitaire à Bruxelles une journée de formation continue à destination des membres des conseils de discipline (effectifs et suppléants) et du conseil de discipline d'appel, sous la présidence du bâtonnier Georges-Albert Dal, président de la Cellule. La formation était consacrée à l'audience disciplinaire, sous ces différents aspects. La journée qui s'est tenue en présentiel a réuni près de 46 participants. Elle a permis d'affiner les expériences respectives et un échange de « bonnes pratiques » ([annexe 10](#)).

Parmi les sources doctrinales à la disposition des formations, on relève notamment :

- Fr. Bruyns, *Le droit disciplinaire des avocats*, CUP vol. 167, Bruxelles, Larcier, 2016.
- Fr. Bruyns, *La discipline des avocats. 15 ans d'application de la loi du 21juin 2006*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux- 116, Bruxelles, Larcier, 2022.
- G.-A. Dal et J. Stevens, *Droit disciplinaire des avocats*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- Fr. Krenc et Fr. Tulkens, « Le droit disciplinaire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. L'état actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Actualités du droit disciplinaire*, sous la direction de G.-A. Dal, Bruxelles, Larcier, coll. CUP, volume 167, 2016, pp. 11-46.

#### **IV. La vie d'un dossier disciplinaire**

Conformément à l'article 8.8, § 1, du Code de déontologie, la Cellule est chargée de la « collecte et du traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux et des conseils de discipline, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires des barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil d'appel ».

S'inspirant du modèle établi par l'Orde van Vlaamse Balies (OVB), la Cellule a préparé un modèle de formulaire synthétisant la vie d'un dossier disciplinaire ou quasi-disciplinaire, depuis son introduction jusqu'à sa clôture. Ce modèle a été discuté avec différents représentants d'AVOCATS.BE et des barreaux lors de plusieurs rencontres.

Le dernier état de ce modèle est le suivant.

### 7.2. Modèle de formulaire de registre pour les bâtonniers

Date du dernier changement									
Dossier	Catégorie: plainte conforme/dénonciation Mp/Autre plainte/D'initiative et d'office	Date de la plainte	Résumé des faits (a) Catégorie(s) de grief(s) et 2 <sup>e</sup> Brief exposé des faits	1 <sup>e</sup> Évaluation du bâtonnier: [ir]recevable (b)	Rejet (c)	Appel devant le Président du Conseil de discipline	Décision du Président du Conseil de discipline	Date d'ouverture de l'enquête disciplinaire	Enquêteur/trice
Etat de la procédure									
<b>En cas de RENVOI devant le président du conseil de discipline</b>									
<b>En cas de CLASSEMENT après clôture de l'enquête:</b>									
En cours/Clôturé (f)	Prescription des faits/g Manque de preuve/Caractère viciel des griefs retenus/Non fondé/Autres raisons (g)	Date d'introduction (h)	Date du prononcé du président du conseil de discipline	Décision du président du conseil de discipline (i)	Durée	Moyen de droit (j)	Moyen de droit soulevé par qui ? (i)	Date d'introduction de l'opposition (h)	Opposition Conseil de discipline après opposition
<b>Appel devant le conseil de discipline d'appel</b>									
Durée	Moyen de droit (j)	Date d'introduction(k)	Date du prononcé Conseil de discipline d'appel	Décision du Conseil de discipline d'appel (l)	Durée	Opposition en cas de défaite en degré d'appel	Date du pourvoi	Date et références arrêt de cassation	Date autorité de la chose jugée
						Date d'introduction de l'opposition (k)	Date du prononcé Conseil de discipline d'appel après opposition (l)		

En cas de RENVOI devant le président du conseil de discipline

En cas de CLASSEMENT après clôture de l'enquête:

Appel devant le conseil de discipline d'appel

Pourvoi en cassation

A partir de ce tableau, une réunion a eu lieu le 4 octobre 2022 avec l'administrateur d'AVOCATS.BE en charge de l'informatique et de l'intelligence artificielle et avec le directeur informatique.

A cette occasion, la Cellule a été informée du fait qu'il existe un registre des plaintes dans le logiciel de gestion des Ordres (LGO). Ce logiciel est distinct de l'extranet d'AVOCATS.BE, mais il pourrait recevoir un développement pour compléter le registre actuellement prévu et diversement utilisé. Pour ce faire, il fut demandé lors de cette réunion que la Cellule établisse une note précisant les données que ce développement devrait permettre de récolter et de mobiliser pour l'établissement des statistiques demandées à la Cellule.

Cette note fut préparée par la Cellule et transmise à AVOCATS.BE en novembre 2022. Sur la base de celle-ci, les services informatiques d'AVOCATS.BE ont rédigé un cahier des charges qui devrait permettre de répondre aux besoins définis par la Cellule.

La mise en œuvre de ce cahier des charges fut toutefois retardée en raison du projet de loi portant réforme de la procédure disciplinaire des avocats en discussion au ministère de la Justice et qui a déjà fait l'objet de l'avis n° 11/2019 du 16 janvier 2019 de l'Autorité de protection des données.

La question se posait en effet de savoir si le modèle établi par la Cellule n'allait pas faire double emploi avec le registre des plaintes que le projet de loi prévoit de rendre obligatoire dans l'article 458 du Code judiciaire.

Une réunion eut toutefois lieu en mai 2023 avec des représentants de plusieurs barreaux en charge de la déontologie et du suivi des plaintes y relatives, pour tester avec eux la pertinence du modèle établi par la Cellule et la possibilité d'avancer dans le projet.

Au cours de cette réunion, la nécessité d'attendre l'évolution du projet de loi précité fut rappelée. En outre, les participants informèrent la Cellule des pratiques existantes dans leurs barreaux respectifs. On apprit ainsi que le logiciel « one source » mis à la disposition des différents barreaux par AVOCATS.BE permettait déjà, à condition d'être correctement utilisé, d'avoir une vue d'ensemble sur la procédure disciplinaire visant un avocat.

En effet, dans « one source », il est possible de faire figurer les sanctions prises à l'encontre d'un avocat, tant dans le domaine disciplinaire que quasi disciplinaire et, dans le LGO, lorsqu'il est correctement rempli, figure la plainte reçue par le bâtonnier et le suivi de celle-ci jusqu'à une éventuelle procédure disciplinaire.

En conséquence, le deux outils informatiques combinés devraient en théorie permettre de tout connaître sur un dossier disciplinaire et dès lors, d'établir les statistiques correspondantes.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, le sort du projet de loi modifiant le Code judiciaire n'est toujours pas connu, de sorte que les travaux de la Cellule restent bloqués en ce qui

concerne les espoirs de mise en place d'un logiciel automatisé de traitement des plaintes permettant de déterminer de manière précise le nombre, la nature et l'état d'avancement des procédures disciplinaires et quasi-disciplinaires en cours.

La Cellule a donc dû se résoudre à énumérer dans le présent rapport les différentes sentences disciplinaires qui ont été mises à sa disposition par les conseils de discipline et par le conseil de discipline d'appel ([annexe 11](#)).

## V. La collecte et le traitement des informations

Il y a tout d'abord lieu de déterminer quelles sont les informations à collecter. Il s'agit évidemment de recevoir les sentences mais on ne peut négliger les décisions de classement prises par les bâtonniers ainsi que, en l'absence de décision prise par un bâtonnier dans les six mois, les décisions qui seraient prises par les présidents des Conseils de discipline.

### 1. La communication des décisions disciplinaires

En principe, la Cellule reçoit, à titre confidentiel, d'AVOCATS.BE les copies des décisions anonymisées rendues, en matière de procédures disciplinaires, par les conseils de discipline et le conseil de discipline d'appel (art. 8.8, §2 du Code de déontologie).

13

Toutefois, sur l'extranet du site AVOCATS.BE (accessible aux avocats uniquement), certaines sentences sont déjà publiées de manière anonymisée mais la question de leur diffusion, même anonymisées, paraît contredire la lettre du Code de déontologie qui dispose que la Cellule reçoit ces décisions *à titre confidentiel*.

En pratique, la Cellule reçoit les sentences disciplinaires de façon très aléatoire et les conseils de discipline ont été relancés afin qu'ils envoient les sentences de manière plus régulière et systématique. A défaut, il n'a pas été possible jusqu'à présent pour la Cellule de procéder à l'analyse, la synthèse et l'établissement des statistiques de l'activité disciplinaire des barreaux.

Si l'absence de réaction vient de la difficulté pour les conseils de discipline d'anonymiser les sentences, la Cellule propose cette anonymisation soit faite par elle-même.

L'anonymisation doit porter sur les noms des parties concernées par le cas d'espèce, à savoir le ou les plaignants, l'avocat mis en cause ainsi que des éventuels témoins. En revanche, elle ne devrait pas porter sur les autres mentions (barreau, enquêteur, bâtonnier, membre du siège, ministère public, etc.)

Quant à la méthode à adopter pour l'anonymisation, l'utilisation de lettres majuscules (A, B,C...X,Y,Z) remplacera l'utilisation d'un nom d'emprunt dans la mesure où ce dernier

peut, par le fait du hasard, être également être celui d'un avocat en exercice qui n'a rien à voir avec la sentence dont question.

## 2. Le registre des plaintes disciplinaires

Afin de pouvoir remplir les différents volets de sa mission (art. 8.8, § 1, al.2 du Code de déontologie), il est prévu que toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire est communiquée à la Cellule, après anonymisation, par le bâtonnier (art. 8.8, §1, al.3).

Par ailleurs, l'article 8.12, §1, al. 1, précise que la Cellule peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats et dont les données auront été au préalable anonymisées. Cependant, après vérification du Code judiciaire, un registre des plaintes n'est, à ce jour, pas légalement prévu mais il est envisagé dans le projet de modification du Code judiciaire.

En revanche, il ressort des différentes recherches effectuées que, dans le logiciel de gestion des ordres (LGO) de différents barreaux, il existe un registre informatique des plaintes disciplinaires. Cependant, force est de constater que celui-ci est peu ou mal, voire pas du tout, utilisé et de manière très différente selon les barreaux. Il apparaît cependant utile aux membres de la Cellule de partir des registres qui existent mais d'en assurer la coordination. et de le compléter par les dossiers quasi-disciplinaires.

## **Conclusion**

La Cellule n'a toujours pas à sa disposition l'outil informatique pour établir le nombre des plaintes introduites et les évolutions des dossiers qui les concernent, ce qui ne lui permet pas encore de remplir efficacement une partie de sa mission. Pour la période couverte par le présent rapport, les sentences qui ont été transmises doivent être analysées sans certitude quant à leur exhaustivité et sans vision quant aux procédures en cours.

Un registre central des sentences et des décisions disciplinaires doit être créé comme base solide pour établir des statistiques.

Malgré différentes réunions, il n'y a toujours aucune information sur le site web de l'AVOCATS.BE quant à l'existence de la Cellule et son activité.

Par comparaison, il y a à l'OVB un onglet à destination du public quant à l'existence et au rôle du *College van Toezicht* ainsi que, mais réservé à l'intranet des avocats, un accès aux sentences anonymisées.

Les membres de la Cellule s'accordent pour proposer le même fonctionnement à AVOCATS.BE, à savoir une brève page d'explication sur le rôle et l'existence de la Cellule à destination du public ainsi qu'un renvoi, à destination du seul extranet réservé aux avocats, aux sentences anonymisées.

## **Annexes**

### **Annexe 1**

**Règlement du 16 novembre 2020 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant un chapitre 2 au titre 8 du code de déontologie de l'avocat ( publié au M.B. du 08.12.2020 et entré en vigueur le 01.04.2021)**

(...)

Article 8.8.

§ 1. Une « Cellule de coordination en matière disciplinaire » est créée au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

Sa mission consiste en :

- La collecte et le traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel établis dans le ressort dudit Ordre, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires propres à chacun de ces barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- La suggestion et la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique en matière disciplinaire, sans intervention dans les dossiers individuels ;
- La suggestion de schémas ou modèles de notifications et d'actes de procédure (libellés des griefs, convocations, sentences, procès-verbaux d'audition, rapports d'enquête, etc.) en tant qu'outils à mettre au service des bâtonniers et des secrétariats des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'organisation d'éventuelles formations à destination des bâtonniers et des membres des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel ;
- L'émission d'avis, d'initiative ou sur demande d'organes disciplinaires et/ou de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, sur des questions liées à la procédure disciplinaire. Afin de permettre à la Cellule de remplir sa mission, toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire lui sera communiquée, après anonymisation, par le bâtonnier.

Afin de permettre à la Cellule de remplir sa mission, toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire lui sera communiquée, après anonymisation, par le bâtonnier.

§ 2. La Cellule de coordination reçoit, à titre confidentiel, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les copies des décisions anonymisées rendues par les conseils de discipline, le conseil de discipline d'appel ainsi que, le cas échéant, par les cours et tribunaux, en ce comprise la Cour de cassation, en matière de procédures disciplinaires concernant des avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 8.9

§ 1. La Cellule de coordination se compose de cinq membres effectifs, dont trois avocats et deux représentants de la société civile.

Elle comporte en outre cinq membres suppléants, désignés selon la même répartition que les membres effectifs.

Le président de la Cellule de coordination est désigné par les membres de la Cellule, en son sein, et il doit avoir la qualité d'avocat.

§ 2. Les membres avocats, effectifs ou suppléants, de la Cellule de coordination doivent justifier une expérience en la matière mais ne peuvent faire partie, que cela soit en qualité de président, de secrétaire ou d'assesseur effectif ou suppléant, d'un conseil de discipline ou du conseil de discipline d'appel, ni être membres en exercice du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ni avoir la qualité de bâtonnier ou conseiller d'un Ordre d'avocats en fonction.

En veillant, dans la mesure du possible, à la parité entre les sexes, il y aura au moins, pour les membres avocats, un candidat effectif et un candidat suppléant par ressort de chacune des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons, lesdites candidatures devant être présentées par au moins un conseil de l'Ordre de chaque ressort.

Les deux membres qui n'ont pas la qualité d'avocat ne peuvent :

- être collaborateurs ou employés directement, ou indirectement, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'un des Ordres composant celui-ci ;
- être magistrats en exercice ;
- exercer un quelconque mandat politique.

Les membres effectifs et suppléants de la Cellule de coordination doivent jouir des droits civils et politiques.

Ils ne peuvent pas avoir encouru, même avec sursis, une condamnation coulée en force de chose jugée, à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf s'ils ont été réhabilités.

Cette disposition s'applique, par analogie, aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une condamnation coulée en force de chose jugée.

§ 3. L'appel à candidatures en vue de la désignation des membres de la Cellule de coordination intervient à l'initiative du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par publication dans le périodique « *La Tribune* » ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ainsi qu'au *Moniteur belge*.

Les candidatures des avocats et des représentants de la société civile doivent, à peine de déchéance, être adressées par envoi recommandé au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans le mois suivant la publication de l'appel aux candidats.

Les candidatures présentées doivent être accompagnées des documents prouvant que les candidats satisfont aux conditions reprises ci-avant, ainsi que des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire prévu à l'article 595 alinéa 1er, du code de procédure pénale ;
- une déclaration sur l'honneur des candidats selon laquelle :
- ils n'ont pas subi, en Belgique, de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine mentionnée au paragraphe 2 du présent article ;
- ils n'ont pas encouru à l'étranger de condamnation coulée en force de chose jugée à une peine de même nature qu'une peine correctionnelle ou criminelle ; – un curriculum vitae attestant de leur expérience professionnelle ;
- une lettre de motivation.

§ 4. Les membres de la Cellule de coordination sont désignés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de fin simultanée du mandat de tous les membres de la Cellule de coordination, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale veillera à ce que deux membres au moins arrivés en fin de premier mandat acceptent le renouvellement de leur mandat pour une durée d'un an ou deux ans.

Si un membre de la Cellule de coordination démissionne, est révoqué ou ne peut achever son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais en désignant, pour un nouveau mandat de trois ans, un candidat issu d'une nouvelle présentation par les barreaux concernés ou d'un nouvel appel à candidatures publié dans *La Tribune*, ou le bulletin de liaison équivalent édité par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et au *Moniteur belge*. § 5. La Cellule de coordination est dotée d'un(e) secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Le/ la secrétaire participe aux réunions de la Cellule mais sans voix délibérative.

§ 5. La Cellule de coordination des dotée d'un(e) secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

Le/la secrétaire participe aux réunions de la Cellule mais sans voix délibérative.

#### Article 8.10

La Cellule de coordination peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux, à la documentation et au matériel de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, en accord avec le conseil d'administration dudit Ordre.

#### Article 8.11

La Cellule de coordination se réunit sur convocation de son président. La convocation comporte un ordre du jour.

Elle détermine la fréquence de ses réunions mais se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Article 8.12

§ 1. Afin de pouvoir remplir sa mission, la Cellule de coordination peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats.

Les données ainsi collectées par la Cellule de coordination doivent être préalablement anonymisées et la Cellule veille à rendre impossible l'identification d'un dossier particulier.

§ 2. En cas de plaintes ou griefs reçus par la Cellule de coordination et concernant soit des avocats visés comme tels, soit l'intervention d'un organe ou d'une juridiction disciplinaire du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la Cellule de coordination les transmet à qui de droit.

#### Article 8.13

Le principe de confidentialité s'attache aux activités de la Cellule de coordination ainsi qu'aux dossiers que celle-ci est amenée à traiter.

Toutes les informations dont les membres de la Cellule ont connaissance dans le cadre de leurs missions sont confidentielles.

Chaque membre signe un engagement au respect de cette confidentialité dès son entrée en fonction.

#### Article 8.14

§ 1. La Cellule de coordination établit un rapport annuel sur l'exécution de ses missions, contenant les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public.

§ 2. La Cellule de coordination établit également un rapport annuel spécifique sur ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site.

Le rapport annuel est approuvé par la Cellule de coordination à une majorité réunissant au moins deux membres avocats ainsi qu'un des membres représentant la société civile.

#### Article 8.15

La Cellule de coordination propose un budget annuel, qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La Cellule établit, après la fin de chaque exercice, un bilan de l'emploi des ressources ainsi mises à sa disposition.

(...).

## Annexe 2

### Compte rendu de la réunion au barreau de Bruxelles du 20 janvier 2022

#### I. Objet de la rencontre

Georges-Albert Dal et Philippe Lambrecht ont rencontré le 20 janvier 2022 de 14h à 16h le bâtonnier Krings et son équipe. La réunion avait pour but de présenter la Cellule et de poser différentes questions à nos interlocuteurs, selon le canevas établi le 18 janvier.

#### II. Éléments à retenir

##### Collecter des informations anonymisées

###### *Les plaintes et leur sort*

- **Registre des plaintes**

Il n'y a pas à proprement parler un registre des plaintes, mais un fichier qui en tient lieu. La difficulté tiendrait au fait qu'il est rare d'être saisi d'une plainte rédigée en respectant le prescrit de l'article 458, §1er du Code judiciaire. Parmi les nombreux courriers que reçoit le bâtonnier, les éventuels aspects disciplinaires sont mêlés à des problèmes d'honoraires ou de mise en cause de la responsabilité de l'avocat concerné.

Le registre des plaintes va être établi conformément à la loi, sur la base du fichier existant.

- **Quand ouvre-t-on un dossier disciplinaire ?**

Le bâtonnier reçoit des courriers, mais il est également informé par d'autres voies et c'est lui qui décide en fonction des faits dont il a connaissance de désigner un enquêteur.

D'après nos interlocuteurs, 80% des procédures seraient ouvertes sur auto-saisine du bâtonnier.

- **Disparités du nombre d'affaires entre les différents ressorts**

Le président Georges-Albert Dal fait incidemment remarquer qu'il existe une disparité importante entre le nombre d'affaires disciplinaires en Flandre et à Bruxelles NL, selon les chiffres du *College van Toezicht*. Il y aurait trois fois moins de plaintes par avocat à Bruxelles NL qu'en Flandre. Une telle comparaison, qui a ses limites, sera faite par la Cellule.

- **Longueur des actions disciplinaires**

La discipline consiste, selon l'article 456 du Code judiciaire, à sanctionner « les atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu ».

Selon nos interlocuteurs, il convient donc tout d'abord de vérifier qu'on est bien dans le disciplinaire, et non dans une action relevant des juridictions de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, dès l'instant où un dossier pénal est en cours, il peut être soit nécessaire, soit prudent de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'issue de l'action pénale.

Le bâtonnier a le choix. Tout est une question de faits. L'avocat concerné admet-il les faits ou les conteste-t-il ? Connait-on l'ensemble des faits susceptibles de lui être reprochés ?

A cet égard, la question est soulevée de déterminer s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures conservatoires comme le permet l'article 473 du Code judiciaire ?

Par ailleurs, ne faudrait-il pas prévoir des sanctions péquénaires pour régler rapidement et efficacement certains dossiers de « petite criminalité »? Ne devrait-on pas instaurer des références disciplinaires ?

La longueur des actions disciplinaires peut également tenir à la plus ou moins grande diligence ou expérience de l'enquêteur. Il est suggéré de prévoir un « engagement de disponibilité » lorsqu'un dossier est confié à un enquêteur, un peu sur le modèle du règlement du Cepani en matière d'arbitrage. Par ailleurs, il existe un *vade mecum* des enquêteurs à promouvoir.

Il semble qu'il manque d'enquêteurs. On se demande à cet égard s'il ne faudrait pas constituer un pool d'enquêteurs. On estime également qu'il faudrait intensifier la formation des enquêteurs et veiller à ce qu'ils disposent des outils nécessaires pour pouvoir mener à bien leur mission (*vade mecum*, modèles, référent expérimenté, modèle de liste de griefs, etc.).

On évoque la question des mentalités. Pour certains, la confraternité passerait avant les besoins de l'enquête. On reproche régulièrement à un enquêteur de sortir de sa saisine. Or, il est normal de jeter un coup d'œil sur les comptes carpa lorsqu'on est saisi en raison de problèmes d'ordre financiers, par exemple. Si un problème de saisine se pose, l'enquêteur peut bien entendu demander un élargissement de la saisine au bâtonnier.

Il est suggéré de mieux expliquer au sein du barreau ce qu'est l'action disciplinaire et son importance pour l'indépendance et la crédibilité de la profession. La question a été abordée de la nature de la qualité d'enquêteur qui, pour certains et en l'état, n'est pas un juge d'instruction, mais une sorte de prolongement du bâtonnier. Cela étant, il a été signalé que le projet de loi réformant le Code judiciaire à propos de la discipline retirerait le pouvoir d'enquête au bâtonnier qui deviendrait logiquement partie à la procédure.

- Le libellé des griefs

Le libellé des griefs doit respecter le prescrit de l'article 456. Il doit présenter les faits au conseil. Il faut éviter un texte trop accusateur. Le rapport de l'enquêteur doit adopter un style neutre et objectif. L'enquêteur ne peut pas se voir reprocher de prendre parti. Concrètement, le bâtonnier agira sagement en demandant à un enquêteur de revoir son texte s'il est trop agressif. Dans certains cas, par exemple, lorsque les faits ont trait à des questions financières, on se demande si l'enquêteur ne pourrait pas être assisté d'un réviseur d'entreprise.

#### *Les décisions du conseil de discipline*

Selon nos interlocuteurs, le conseil de discipline fonctionne bien. Il semblerait que certains exposés des griefs soient perfectibles (cf. point précédent).

Il faut cependant noter la charge de travail importante pour le secrétaire du conseil.

Il faut veiller à la qualité des décisions, notamment au regard de la motivation et des formalités à respecter. Ainsi, par exemple, il est important de préciser que l'audience est publique, ainsi que le requiert l'article 459, § 2, du Code judiciaire, à moins que l'avocat concerné ne demande

le huis clos. Il faut aussi indiquer si l'avocat concerné comparaît seul ou assisté et mentionner le nom du conseil qui intervient. On constate une judiciarisation du disciplinaire. Au cours des cinq dernières années, 16% des dossiers bruxellois se sont soldés par un acquittement ou une irrecevabilité.

#### *Les décisions du conseil de discipline d'appel*

Le conseil de discipline d'appel connaît aussi de recours contre des décisions administratives. L'appel de décisions administratives du bâtonnier relève-t-il de la mission de la Cellule ? L'opinion générale est plutôt positive.

Les remarques concernant le conseil de discipline sont également applicables au conseil de discipline d'appel.

### **Les modèles**

#### *Des modèles existent-ils ?*

Il existe un *vade mecum* de l'enquêteur. En vue de l'établissement de modèles, la Cellule pourrait établir un état des lieux de ce qui existe dans les différents barreaux, et proposer des modèles uniformes.

#### *Les besoins à cet égard*

Il sera en effet intéressant de comparer les modèles qui existent dans les différents barreaux.

22

### **Mise en place de formation**

Nos interlocuteurs estiment qu'il y aurait un intérêt à mettre en place des formations. D'une part, il faut mieux informer le barreau de ce qu'est la discipline et de l'action disciplinaire. D'une autre, il est important de former tous ceux qui sont amenés à intervenir dans une procédure disciplinaire : bâtonniers, enquêteurs, membres des commissions de discipline, présidents, secrétaires, etc.

Il sera aussi intéressant d'échanger entre confrères de barreaux différents pour comparer les pratiques.

## **Annexe 3**

### **Compte rendu de la rencontre avec les barreaux du ressort de la cour d'appel de Mons du 26 janvier 2022**

#### **Objet de la rencontre**

Le président Georges-Albert DAL et le bâtonnier Michel FADEUR ont rencontré le 26 janvier 2022, de 14h à 16h, les bâtonniers du ressort de la cour d'Appel de Mons, à savoir la bâtonnière Nathalie MONFORTI (Charleroi), le bâtonnier Bernard POPYN (Mons) et le bâtonnier Bernard DAPSENS (Tournai), et ce aux Cours de Justice à Mons (salle ouest). Les bâtonniers étaient accompagnés de divers confrères, enquêteurs ou membres du conseil de discipline du ressort.

Sur interpellation, les Bâtonniers ont précisé que Maître Anne STIEVENART (Mons) allait déposer sa candidature en qualité de membre suppléant de la Cellule.

#### **Éléments à retenir**

##### **Collecter des informations anonymisées**

**23**

##### *Les plaintes et leur sort*

- **Registre des plaintes**

Il n'y a pas, au sein des barreaux concernés, de registre des plaintes, du moins actuellement.

Les dossiers sont encodés.

Les barreaux concernés vont mettre en œuvre « le registre des plaintes » conformément à la loi, sur base des fichiers existants et en fonction de la proposition de l'OBFG.

Les bâtonniers ont précisé que parmi les nombreux courriers qu'ils reçoivent, ils établissent un tri préalable pour bien distinguer les dossiers qui ne sont manifestement pas disciplinaires comme les contestations d'honoraires ou la mise en cause de la responsabilité de l'avocat concerné notamment.

Les dossiers « disciplinaires » font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions du code judiciaire après éventuelle régularisation et mise au point dans l'hypothèse où la plainte n'était pas au départ formellement identifiée comme telle.

- **Quand ouvre-t-on un dossier disciplinaire ?**

Les bâtonniers ont confirmé recevoir des courriers au tour disciplinaire, tout en étant informés par d'autres voies.

- **Disparités du nombre d'affaires entre les différents barreaux et ressort**

Le président Georges-Albert Dal a rappelé qu'il existait une disparité importante entre le nombre d'affaires disciplinaires en Flandre et à Bruxelles NL, selon les chiffres du *College van Toezicht*. Les bâtonniers, quant à eux, ont mis en exergue que le nombre d'affaires disciplinaires variait en fonction des bâtonnats mais aussi et surtout des circonstances.

- Longueur des actions disciplinaires

Le président Georges Albert Dal a mis en exergue les difficultés rencontrées dans certains dossiers lorsque le dossier pénal est en cours et notamment lorsqu'il y a des contestations sur ce plan. Les bâtonniers sont conscients de ces difficultés qui sont insolubles, du moins théoriquement, en mettant en exergue que les réactions et autres actions se réalisaient au cas par cas.

A été abordée la question de la prescription de l'action disciplinaire, et notamment la nécessité de bien déterminer la date de la prise de connaissance des faits.

A été abordée également la question des enquêteurs (dans leur ressort il n'y a pas de problème mais les enquêteurs sont souvent débordés) ainsi que la question de la présence du bâtonnier lors des séances du conseil de Discipline. Les bâtonniers souhaitent vivement, notamment à ce sujet, recevoir des éclaircissements de la Cellule, dans la mesure où parmi les intervenants des voix contradictoires se sont élevées à ce sujet : présence du bâtonnier et/ou de l'enquêteur, intervention du bâtonnier et/ou de l'enquêteur pendant les débats , etc

24

- Le libellé des griefs

Les bâtonniers n'ont pas de remarque particulière à faire à ce sujet.

Ils s'accordent à ce sujet sur la pratique voulant que l'enquêteur établisse une proposition de griefs qu'ils apprécieront avant éventuellement d'adopter, de modifier ou de remplacer ceux-ci dans leur transmis au président du conseil de discipline.

Les bâtonniers expriment leur souhait de disposer de modèles, notamment quant au libellé des griefs.

### **Les décisions du conseil de discipline**

Les bâtonniers mettent en exergue qu'il n'y a pas de problème quant au conseil de discipline.

A ce niveau, a été abordée la question des frais de fonctionnement du conseil de discipline. Le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Mons ne dispose d'aucun budget. Les membres du conseil de discipline, le président, le secrétaire dont le travail est particulièrement important, et les confrères faisant partie des membres effectifs et suppléants du conseil de discipline lorsqu'ils siègent ne sont pas indemnisés. La bâtonnière Monforti a souligné sa volonté de régler le problème ce qui apparaît également être la volonté des deux autres Bâtonniers.

### Les décisions du conseil de discipline d'appel

Il n'y a pas non plus de problème.

Les bâtonniers précisent qu'ils souhaitent que la Cellule s'occupe également, dans le cadre de sa mission, du « quasi disciplinaire ».

### *Les modèles*

Des modèles existent-ils ?

Les Bâtonniers souhaitent obtenir des modèles

Les besoins à cet égard

Cfr ci-dessus.

### *Mise en place de formation*

Les bâtonniers estiment qu'il y a un intérêt à mettre en place des formations, tant pour eux-mêmes que pour les membres du conseil de discipline du ressort et les enquêteurs.

\*\*\*

## Annexe 4

### **Compte-rendu de la rencontre des barreaux de Liège/Huy – Verviers – Eupen du 21 février 2022**

#### **Objet de la rencontre**

Le président Georges-Albert Dal et Me Damien Dessard ont rencontré le 21 février 2022, de 14 à 16h00, les bâtonniers des barreaux de Liège-Huy, Me Pascal BERTRAND, de Verviers, représenté par son vice-Bâtonnier, Me Serge MARCY, et d'Eupen, le Bâtonnier PALM et le vice-Bâtonnier BART.

L'objectif de la réunion était de présenter la Cellule, sa composition et ses missions

#### **Eléments à retenir**

##### Collecte des informations anonymisées

- les plaintes et leur sort

26

Il n'y a, à proprement parler, dans aucun des trois barreaux, de registre des plaintes. le Président Georges-Albert Dal a rappelé la forme que devait avoir une plainte, et ce qui devait être considéré comme tel.

A également été évoquée la problématique de l'identification du plaignant et de son intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, ainsi que le rôle de celui-ci dans le cadre de la procédure. En effet, les plaignants ils ont le droit d'être entendus et éventuellement d'être confrontés à l'avocat, mais ils ne peuvent assister à toute l'audience et ne sont pas, à proprement parler, partie à la procédure disciplinaire.

Il est laissé à la discrétion du bâtonnier de communiquer ou pas les décisions rendues par le conseil de discipline, lequel n'adresse pas la décision au plaignant.

- Quant ouvre-t-on un dossier disciplinaire ?

Le président rappelle que dès qu'une plainte est reçue, un dossier doit être ouvert, quel que soit le contenu de la plainte.

- Disparité du nombre d'affaires entre les différents ressorts

Les bâtonniers et vice-bâtonniers présents ont mis en exergue que le nombre d'affaires pouvait clairement varier en fonction des bâtonnats et de la taille des barreaux. A cet égard, les interlocuteurs se sont réjouis de l'existence de la Cellule, dont ils espèrent pouvoir tirer les informations utiles et nécessaires lorsqu'ils seront confrontés à l'une ou l'autre question disciplinaire plus ardue.

Le président Georges-Albert Dal a également rappelé qu'il existait une très grande disparité entre le nombre d'affaires disciplinaires en Flandres et à Bruxelles néerlandais, ce qui illustre parfaitement le rôle joué par les différents bâtonniers dans le traitement des plaintes.

- longueur des actions disciplinaires

Un des problèmes majeurs de la procédure disciplinaire actuelle est la lenteur et particulièrement, la lenteur des enquêtes. Il a rappelé que, dès qu'une enquête était ouverte, la prescription est interrompue, mais qu'il ne faut pas oublier l'exigence du délai raisonnable.

A cet égard, l'automaticité du sursis à statuer parce qu'une procédure pénale était en cours doit être évaluée au cas par cas.

- Le libellé des griefs

Même si le rapport de l'enquêteur qui représente le Bâtonnier peut prendre la forme d'un réquisitoire, il n'en demeure pas moins que l'enquêteur doit également rassembler les éléments à décharge.

Sa mission et son rapport doivent tendre vers ceux d'un magistrat instructeur, plutôt que ceux d'un procureur du Roi.

- Les décisions du Conseil de discipline

Il n'y a pas de remarque particulière sur le fonctionnement du Conseil de discipline.

- les décisions du Conseil de discipline d'appel

Aucune remarque n'est formulée non plus à ce sujet.

27

## Les modèles

- Les modèles existent-ils ?

Il n'en existe pas actuellement au sein des barreaux et les bâtonniers souhaitent pouvoir en obtenir, chaque bâtonnier fonctionnant selon ses propres documents, qui, peu ou prou, sont uniformisés.

Les bâtonniers expriment leur demande et leur intérêt à cet égard.

## Mise en place de formations

Les bâtonniers et vice-bâtonniers estiment qu'il y a un intérêt à ce que des formations soient mises en place, notamment pour les enquêteurs. Ils indiquent également qu'il serait très intéressant de pouvoir échanger entre les confrères des différents barreaux sur les pratiques, et ce, afin de pouvoir les comparer.

## **Divers**

Le président Georges-Albert Dal a évoqué la problématique des sanctions, soulignant que, entre l'avertissement ou la réprimande, et la suspension, il n'y avait pas de sanction intermédiaire, et que c'était un manque, et ce, d'autant plus que pour certains avocats qui ne pratiquent que peu de Palais, la suspension de Palais n'est pas vraiment une sanction.

Il faudrait dès lors envisager la création d'une sanction d'ordre pécuniaire.

Il a par ailleurs rappelé l'utilité des mesures provisoires qui sont à disposition des bâtonniers, en soulignant qu'il n'existe pas que l'interdiction de Palais et que, par exemple, un tuteur ou un réviseur pouvait être désigné par le bâtonnier dans ce cadre.

\* \* \*

## Annexe 5

### **Compte-rendu de la réunion des présidents des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel du 23 mars 2022 à 12h à Bruxelles au siège d'AVOCATS.BE**

Présents : Georges-A. Dal, président de la Cellule et Françoise Tulkens, membre de la Cellule ; Philippe Morandini, président du conseil de discipline d'appel ; Caroline Fruy, premier avocat général à la cour d'appel de Bruxelles ; Pierre Bailly, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ; Paul Rosoux, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Liège.

#### **Points d'attention**

- Que faut-il entendre par « plainte » ? comment distinguer une plainte des incidents journaliers qui se produisent régulièrement et qui se règlent tous seuls par le bon sens ?
- Il est urgent d'élaborer un registre des plaintes.  
Quel est le rôle d'avis du parquet général ? Tous estiment que le rôle du parquet général est essentiel et doit être maintenu.
- Comment arriver à une procédure préparatoire contradictoire ?
- Nécessité de la transparence car l'opacité entraîne le soupçon. A cet égard, quid du huis-clos accepté par la Cour de cassation ?
- Disparité entre les barreaux en ce qui concerne les peines prononcées (peine pécuniaire, sursis ?). Une réflexion sur les peines devra être menée
- Des formations sont certes nécessaires mais sans trop de formalisme
- Il en va de même en ce qui concerne les modèles : utiles mais pas une checklist trop formelle. Plutôt un vade-mecum.
- La mission des enquêteurs doit être la plus large possible.
- Le délai raisonnable est souvent dépassé pour de multiples raisons. A cet égard, le référent disciplinaire est une usine à gaz...
- Nécessité de rencontres régulières avec les bâtonniers.

29

\*\*\*

## Annexe 6

Séance de formation des bâtonniers du 19 septembre 2022 au siège d'Avocats.be, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

### **PROGRAMME**

- 9h15** Introduction et présentation de la Cellule, par **Georges-Albert Dal**.
- 9h30** La compétence disciplinaire du bâtonnier (fondement ; pouvoir exclusif et personnel ; *ratione personae, materiae, loci et temporis*), par **François Bruyns**.
- 10h00** La saisine (d'office / sur plainte / « *dénonciation* » ; définition de la plainte ; recevabilité de la plainte - conditions de forme / de fond), par **François Bruyns**.
- 10h30** L'enquête (ouverture (information du plaignant et de l'avocat / désignation de(s) l'enquêteur(s) : incompatibilités, mission / délais / indemnisation) ; caractéristiques de l'enquête (effective / non contradictoire / objective / secrète / spéciale) ; rappel : « *mesures conservatoires* » (pouvoir d'injonction) ; clôture (non-lieu ou renvoi / délai), par **Geoffroy Cruysmans**.
- 11h00** La saisine du président du conseil de discipline : ordinaire (rédaction des griefs ; le dossier de l'enquête, composition et relevé des frais) ou sur recours d'une décision ou d'une absence de décision du bâtonnier, par **Michel Ghislain**.  
30
- 11h30** L'audience du conseil de discipline et du conseil de discipline d'appel (rôle du bâtonnier, de l'enquêteur au disciplinaire / quasi-disciplinaire) ; les voies de recours ; la publicité et l'exécution des sentences, par **Olivier Gernay et Pierre Cornil**.
- 12h00** Fin des travaux.

## Annexe 7

François BRUYNS, **Vade-mecum de l'enquête disciplinaire (articles 458 et suivants Code judiciaire.)**, mis à jour le 12 juillet 2022.

### La compétence disciplinaire du bâtonnier - rappel

1

La compétence du bâtonnier est exclusive - il est le seul organe de l'Ordre habilité à exercer le pouvoir disciplinaire (Cass., 27 janvier 1994, Pas., I, 112) - et personnelle (voy. l'article 447, al. 3, C.j.).

Le bâtonnier apprécie lui-même, et sans avoir à en justifier, s'il est « empêché » et s'il convient donc qu'il se fasse remplacer, conformément aux dispositions légales ou réglementaires (article 447 C.j.).

2

Elle se définit par rapport à la mission du conseil de discipline qui est « *chargé de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci ainsi que les infractions aux règlements (...)* » (article 456 C.j.).

Le Code de déontologie de l'avocat (article 1.5) rappelle que « *Toute atteinte portée par l'avocat à ces principes (ceux qu'énonce l'article 1.2 : indépendance, secret professionnel, loyauté, diligence et compétence, confraternité, etc.) et aux obligations découlant du présent code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.* »

31

3

Tout manquement déontologique ne doit pas pour autant nécessairement faire l'objet d'une enquête disciplinaire.

En effet, certains manquements sont véniables et souvent d'ailleurs ils disparaîtront dès la première intervention du bâtonnier (p. ex. : absence de réponse à un confrère, retard dans la communication d'un dossier à son successeur, non-paiement d'une dette, etc.).

Par ailleurs le bâtonnier peut estimer suffisant d'adresser un « *reproche* » à l'avocat ou de faire mention du manquement dans son dossier personnel.

Enfin, le bâtonnier est habilité à prendre des mesures conservatoires « *lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre* » (voy. l'article 473 C.j. qui vise l'interdiction de palais). Le pouvoir d'injonction du bâtonnier est général : il peut ainsi faire interdiction à un avocat de comparaître devant une juridiction, de correspondre ou de faire visite à un client, inviter un avocat à se décharger d'un dossier, etc., en dehors de toute procédure disciplinaire).

D'une manière générale, le manquement qui est « *sanctionnable* », c'est celui qui est répétitif (p.ex. : absence de réponse aux courriers d'un confrère ou du bâtonnier), celui qui est conscient (p.ex. : introduction de la procédure ou prise d'un défaut sans avertissement préalable au confrère), celui qui est irréversible (p.ex. : un détournement de fonds de tiers) en ce qu'il manifeste un exercice

inadéquat de la profession (bien plus sans doute qu'il ne porte directement atteinte « à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession »).

## **L'ouverture d'une enquête**

### ***La saisine du bâtonnier***

4

Le bâtonnier agit sur la base (article 458, § 1<sup>er</sup>) :

- soit de la plainte dont il est saisi (conditions de forme : la plainte doit être écrite, signée, datée et contenir l'identité complète du plaignant. Elle doit également préciser les motifs sur lesquels elle se fonde. Il n'appartient pas au bâtonnier, mais au conseil de discipline, d'apprécier si le plaignant avait qualité et intérêt pour saisir le bâtonnier. La plainte peut être déposée par un particulier, une personne morale, un avocat en son nom personnel ou pour le compte de son client) ;
- soit d'initiative lorsqu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, d'un comportement contraire à la déontologie ;
- soit sur les « dénonciations » du procureur général ou d'un chef de corps.

Seul maître des poursuites (sous réserve de l'article 458, § 2 C.j., ci-après), le bâtonnier décide librement des suites qu'il y a lieu de réservier aux plaintes et dénonciations dont il est saisi.

32

5

L'enquête concerne :

- un avocat (non le conseil de l'Ordre, le BAJ ou une structure d'exercice) ;
- inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires (même pendant une suspension du stage ou un stage à l'extérieur du barreau), des avocats communautaires ou des membres associés, de l'Ordre dont le bâtonnier est saisi (les plaintes concernant des avocats appartenant à un autre Ordre sont adressées directement au bâtonnier dudit Ordre) ;
- quelle que soit la qualité en laquelle il agit (syndic, mandataire de justice, médiateur) ;
- quel que soit le lieu où le manquement s'est produit (dans ou en dehors de l'arrondissement, à l'étranger) ;
- que le manquement se soit produit dans la sphère professionnelle ou privée.

A noter :

- lorsqu'une plainte vise le bâtonnier lui-même, un membre du conseil de l'Ordre, un membre des juridictions disciplinaires, il y a lieu à délocalisation (article 456 C.j. : le bâtonnier demande au président du conseil de discipline d'appel de désigner le président du conseil de discipline d'un autre ressort, qui lui-même confiera l'enquête au bâtonnier de l'un des barreaux de son ressort).
- l'avocat omis ne peut être poursuivi que dans les 12 mois de son omission et pour des faits antérieurs à celle-ci.

- les avocats honoraires ne sont pas justiciables du conseil de discipline, mais du conseil de l'Ordre « *en cas de manquement aux règles de probité et de délicatesse ou aux conditions de l'octroi de ce titre* ».

6

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que les faits dont le bâtonnier a « *connaissance* » (de manière complète, suffisamment précise et certaine) depuis plus de 12 mois ne peuvent plus justifier l'ouverture d'une enquête (article 474 C.j.)

7

Le bâtonnier doit décider de la suite à donner à la plainte dont il est saisi « *dans un délai de six mois à dater du dépôt de la plainte* » (article 458, § 2, al. 3).

Passé ce délai, le plaignant (ou l'avocat) peut saisir le président du conseil de discipline, qui se substitue alors au bâtonnier.

### ***L'instruction***

8

La tenue d'une enquête est une condition essentielle de la régularité de la procédure disciplinaire (Cass., 17 octobre 1986, Pas., 1987, I, 204) ; elle participe en outre du respect des droits de la défense.

33

9

Lorsqu'il ouvre une enquête, le bâtonnier en informe, par écrit, l'avocat ainsi que le(s) plaignant(s) en leur précisant l'identité de l'enquêteur qu'il a, le cas échéant, désigné.

S'agissant de l'avocat, cette notification a pour but de l'informer de ce qu'il fait l'objet d'une enquête, mais surtout de lui permettre de préparer sa défense : faire le choix d'un conseil et apprécier la mesure de son obligation de sincérité (voy. infra).

La notification doit viser les faits principaux qui constituent la cause immédiate de l'enquête et elle doit préciser si le bâtonnier agit d'office ou sur plainte.

Cette information a été jugée essentielle au regard des droits de la défense.

10

L'instruction est menée par le bâtonnier lui-même ou par le ou les enquêteurs qu'il désigne (le cas échéant, en dehors de son barreau) et dont il « *définit la mission et les compétences* ».

11

Le bâtonnier ou l'enquêteur instruit à charge et à décharge.  
Il est impartial.

12

L'enquêteur agit par délégation du bâtonnier et dispose (sauf limitation expresse de sa mission au moment où il est désigné), en concertation avec celui-ci, du même pouvoir général d'investigation.

Ceci n'exclut pas que le bâtonnier procède lui-même à certains devoirs d'enquête.

L'enquêteur peut procéder à tous les devoirs qu'il estime utiles à la découverte de la vérité ; ainsi, entendre le plaignant et l'avocat, procéder à l'audition de témoins, confronter les uns et les autres, interroger des tiers, entendre un magistrat (après contact préalable, à l'intervention du bâtonnier, avec son chef de corps), se rendre au cabinet ou au domicile de l'avocat, se faire remettre des dossiers ou documents comptables (en ce compris les extraits des comptes professionnels et de qualité), obtenir de la banque la communication des extraits du compte de qualité (après concertation et à l'intervention du bâtonnier), faire procéder à une expertise comptable (après concertation avec le bâtonnier), prendre connaissance ou copie d'un dossier répressif en cours d'instruction (avec l'autorisation du parquet général, à demander à l'intervention du bâtonnier), etc.

Il procède aux vérifications nécessaires, garantissant de la sorte à l'avocat mis en cause le droit à un procès équitable. Aucune des personnes entendues ne doit être crue sur parole (p.ex. : si un détournement de fonds est reconnu par l'avocat, un contrôle approfondi de son compte de qualité pourrait révéler d'autres irrégularités dans son utilisation).

### *Les premiers devoirs*

34

13

Pour de nombreux motifs (risque de déperdition de preuves, nécessité de prendre des mesures conservatoires, respect du délai raisonnable, etc), l'enquêteur demande, dès sa désignation, à l'avocat et au plaignant s'ils souhaitent être entendus (voy. *infra*).

14

Il veille rapidement à ce qu'une solution soit apportée, dans le délai qu'il fixe, aux infractions dites continues ou continuées (p. ex. : rétention injustifiée de fonds ou de dossiers, absence de réponse à la communication d'un confrère ou d'un client) et il en contrôle la bonne exécution.

Le cas échéant, il adresse au bâtonnier un rapport qui permettra à celui-ci de prendre des mesures conservatoires (voy. ci-après) et d'apprécier s'il y a éventuellement lieu de déclarer un sinistre à l'assureur indélicatesse (voy. *infra*).

## Les mesures conservatoires

15

Le bâtonnier peut prendre, à l'égard d'un avocat de son barreau, les « *mesures conservatoires que la prudence exige* » lorsque les éléments dont il dispose lui font craindre que la poursuite, par cet avocat, de son activité « *soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre* » (art. 473 C.j.).

Ces mesures conservatoires n'ont pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Le bâtonnier doit cependant veiller au respect des droits de la défense de l'avocat en question, notamment en lui laissant l'opportunité de faire part de son point de vue et de ses arguments (soit par écrit, soit à l'occasion d'un entretien) et en motivant sa décision (sur les éléments qui le conduisent à estimer que des mesures conservatoires sont nécessaires et sur le choix de telle ou telle mesure).

La décision du bâtonnier n'a, en principe, d'autre durée que celle qu'il fixe lui-même : indéterminée, comme l'interdiction de défendre les intérêts de tel client ou la désignation d'un administrateur provisoire du cabinet de l'avocat ou de ses comptes de qualité, ou déterminée, comme l'interdiction de palais (générale ou limitée à une juridiction en particulier, voire à un certain type de dossiers que l'avocat ne pourrait plus plaider).

Par exception, l'interdiction de fréquenter le palais de justice décidée par le bâtonnier a une durée maximale (trois mois), ne peut être renouvelée que par une décision du conseil de l'Ordre (après audition de l'avocat) et est susceptible de recours (devant le conseil de discipline d'appel) (art. 473 C.j.).

35

Toutes les autres mesures conservatoires, qu'il s'agisse de leur principe, de leur durée et de leurs modalités éventuelles, relèvent donc de la seule décision du bâtonnier, sous réserve d'un contrôle marginal des cours et tribunaux.

## Les limites de l'enquête

16

En règle, l'enquête est spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne porte que sur les faits visés dans les dossiers qui ont justifié son ouverture.

Si d'autres faits lui apparaissent sanctionnables en cours d'enquête, l'enquêteur adresse un rapport au bâtonnier, qui appréciera si l'enquête doit être étendue auxdits faits.

## Les auditions

17

Les auditions ont lieu, en règle, au cabinet de l'enquêteur. Mais il peut être utile de rencontrer l'avocat dans son « cadre naturel ».

18

Les personnes auditionnées peuvent être assistées ou représentées (**sauf l'avocat lui-même**) par un conseil.

L'enquêteur posera utilement la question « *Souhaitez-vous être assisté d'un conseil ?* » et consignera la réponse dans le procès-verbal d'audition.

19

Des pièces peuvent être envoyées ou remises à l'enquêteur à l'occasion de toute audition.

Il les inventorie et les joints à son rapport ou au PV d'audition.

L'enquête n'ayant pas un caractère contradictoire, les éléments du dossier disciplinaire ne sont communiqués, en règle, ni au plaignant, ni à l'avocat, ni aux témoins et tiers qui seraient entendus.

20

Les procès-verbaux - voy. modèle en annexe - sont manuscrits ou dactylographiés par l'enquêteur au moment de l'audition. Il y acte (soit littéralement, soit en résumé) les questions qu'il pose ainsi que les réponses qu'il reçoit.

Après lecture, le PV est signé par la personne entendue (pas par son conseil) et par l'enquêteur.

Le procès-verbal manuscrit (et signé) peut être dactylographié ensuite par l'enquêteur et envoyé à la personne auditionnée.

36

21

La personne auditionnée reçoit une copie du PV de son audition, à sa demande.

L'enquêteur posera utilement la question « *Souhaitez-vous recevoir une copie de votre audition ?* » et consignera la réponse dans le PV d'audition.

### **L'audition de l'avocat**

22

L'audition de l'avocat n'est pas obligatoire sur le plan de la régularité de la procédure ; elle répond néanmoins aux exigences du respect des droits de la défense si bien que l'avocat doit à tout le moins être invité à être entendu par l'enquêteur

Si l'avocat renonce à être entendu, sa volonté doit être certaine et être exprimée par écrit.

23

Si l'avocat souhaite être entendu, l'enquêteur peut prendre ses convenances (et celles de son conseil) par téléphone avant de lui confirmer les date et heure de son audition.

24

L'avocat est invité à s'expliquer sur chacun des faits qui lui sont reprochés, dans chaque dossier.

S'il entend fournir des pièces, le délai de leur communication est acté.

S'il prend des engagements, leur contenu et leur délai d'exécution annoncés sont actés ; l'enquêteur en contrôle ensuite la bonne exécution.

25

En règle, l'avocat est tenu à un devoir de sincérité envers les autorités de l'Ordre.

Dans le cadre d'une enquête disciplinaire, il n'a pas pour autant l'obligation de s'auto-incriminer (Cass., 25 novembre 2011, J.L.M.B., 2012, 340 : « *la déclaration que l'avocat effectue librement* » peut cependant être retenue à sa charge.). Il peut donc refuser de répondre à une question et s'abstenir de collaborer à la preuve des faits sauf pour ce qui concerne la communication de documents qu'il doit tenir, légalement (p.ex. : livre-journal) ou en raison de l'exercice de sa profession (p.ex. : attestation de points en matière de formation permanente), ou dont l'Ordre a connaissance qu'ils sont en sa possession (p.ex. : une pièce d'un dossier).

La formulation même des questions est de ce point de vue très importante.

### **L'audition du plaignant**

37

26

Le plaignant a le droit de fournir des informations et pièces complémentaires.

Ces pièces ne doivent pas nécessairement être transmises à l'avocat puisqu'aussi bien l'enquête n'a pas un caractère contradictoire.

27

S'il s'informe auprès de l'enquêteur de l'évolution de l'enquête, il lui sera répondu qu'elle est en cours et qu'il sera informé ultérieurement de la décision du bâtonnier.

L'enquêteur peut néanmoins informer le plaignant du contenu des engagements que l'avocat aurait pris à son égard.

### **L'audition de témoins et de tiers**

28

L'opportunité d'entendre des témoins ou des tiers - même si elle est demandée par l'avocat ou le plaignant - relève de la seule appréciation de l'enquêteur.

Les témoins et les tiers n'ont plus accès au dossier de l'enquête.

## **Indélicatesse**

29

Si des faits de détournement de fonds apparaissent en cours d'enquête, l'enquêteur en informe aussitôt le bâtonnier afin de lui permettre de déclarer le sinistre, fût-ce à titre conservatoire, à l'assureur « indélicatesse ».

Pour rappel : contractuellement, le délai de déclaration est de 60 jours.

## **Le(s) rapport(s)**

30

Un rapport sur les premiers devoirs effectués et ceux à effectuer est utilement adressé au bâtonnier un mois après l'ouverture de l'enquête.

31

Des rapports intermédiaires sont ensuite adressés régulièrement au bâtonnier pour le tenir informé de l'évolution de l'enquête.

Un rapport intermédiaire est, en toute hypothèse, adressé au bâtonnier lorsque :

38

- de nouveaux faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, sont découverts en cours d'enquête (voy. *supra*) ;
- des mesures conservatoires semblent s'imposer (voy. *supra*) ;
- des détournements de fonds sont présumés (voy. *supra*).

32

A la fin de l'enquête, l'enquêteur adresse au bâtonnier un rapport (voy. exemple en annexe) contenant :

- le rappel de la date et du contexte factuel dans lequel il a été désigné ;
- l'indication des dossiers qui ont, le cas échéant, été joints en cours d'enquête ;
- les devoirs d'enquête auxquels il a procédé, pour chacun des faits et dossiers concernés, avec indication de leurs résultats.

Ce rapport fait partie du dossier de l'enquête disciplinaire.

Il ne contient dès lors pas d'appréciations personnelles de l'enquêteur ni quant aux faits, ni quant à la suite à réserver à l'enquête. Celles-ci peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un courrier séparé et personnel adressé, à tout moment, au bâtonnier (une telle correspondance est interne et ne fait pas partie du dossier disciplinaire). Ainsi, il n'appartient pas à l'enquêteur de constater ou de suggérer que la prescription pourrait être atteinte pour tel ou tel fait, ni que certains faits pourraient être absorbés par des poursuites ou sanctions antérieures ; il s'agit en effet de questions qui relèvent de l'appréciation du seul conseil de discipline.

S'il l'estime nécessaire ou utile, le bâtonnier pourra demander à l'enquêteur (ou effectuer lui-même) des devoirs complémentaires.

### **Le dossier de l'enquête**

33

Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur dépose au secrétariat :

- le rapport d'enquête final, daté et signé ;
- le cas échéant, une lettre confidentielle contenant l'appréciation personnelle de l'enquêteur sur le dossier ;
- le dossier de l'enquête, dont les pièces (lettre du bâtonnier à l'avocat et à l'enquêteur, convocation de l'avocat, lettres aux plaignant, témoins et tiers, PV d'audition, pièces complémentaires reçues, pièces relatives aux autres devoirs d'enquête, etc.) sont inventoriées et numérotées.

### **La clôture de l'enquête**

34

Sur la base de tous les éléments d'information dont il dispose, le bâtonnier décide :

39

- soit d'un classement sans suite (s'il estime que la plainte est irrecevable ou non fondée, que le manquement est vénial, que le délai raisonnable est dépassé ou que la prescription était atteinte au moment de sa saisine), le cas échéant, assorti d'une « admonestation paternelle » ;
- soit du renvoi de l'avocat devant le conseil de discipline.

35

Il informe le plaignant et l'avocat de sa décision. Un recours devant le président du conseil de discipline (qui statue en dernier ressort) est ouvert au seul plaignant contre une décision de classement sans suite de sa plainte, dans les 3 mois.

A l'instar de l'enquête, les motifs de la décision du bâtonnier sont secrets. S'il estime cependant devoir en justifier, il veille à ce que la formulation des reproches qu'il aura, le cas échéant, retenus à charge de l'avocat coïncide avec le libellé de ceux qu'il précisera dans l'énoncé des griefs.

L'énoncé des griefs (voy. exemple en annexe), qui constitue la motivation de la décision de renvoi, est rédigé par le bâtonnier ; il contient la qualification des faits au regard des devoirs de la profession et précise, pour chacun d'eux, la « période infractionnelle ».

Il est ensuite adressé, en même temps que le dossier de l'enquête, la fiche contenant les éventuels antécédents disciplinaires de l'avocat et le relevé des « *frais qui ont été occasionnés par l'enquête* » (voy. exemple en annexe), au président du conseil de discipline.

Procès-verbal d'audition de M ... le ...

M ... est assisté/représenté par Me ...

L'enquêteur rappelle à M ... qu'il a été désigné en cette qualité par le bâtonnier le ... dans le cadre de l'enquête que celui-ci a décidé d'ouvrir le ... (ou : à la même date).

Il rappelle à M ... [qu'il peut être assisté par un conseil et] qu'il peut fournir tous documents qu'il souhaiterait.

[Audition d'un avocat : Il rappelle de même à Me ... que les déclarations qu'il fera seront considérées comme ayant été librement effectuées.]

Q : souhaitez-vous être assisté d'un conseil ?

R : oui - non

Q :

R :

Q : souhaitez-vous recevoir une copie de votre audition ?

R : oui - non

[Si le procès-verbal est manuscrit : Le texte dactylographié de l'audition vous sera adressé prochainement]

40

Signatures

(de la personne auditionnée et de l'enquêteur)

Inventaire des pièces remises par M ...

1.

2.

...

## RAPPORT D'ENQUETE DISCIPLINAIRE

En cause de Me ...

Dossier n° ...

### I. Les faits à l'origine de l'enquête disciplinaire

Le 3 octobre 2014, Mes A et B, déclarant agir aux côtés du bâtonnier V du barreau de Verviers, ont saisi le bâtonnier d'une plainte à l'encontre de Me X au nom de leurs clients, à savoir Monsieur R et les sociétés C et D dont Monsieur R est le gérant.

Ce courrier compte quatre pages et est accompagné d'un dossier de dix pièces (**pièce 1 et 1.1 à 1.10**). Il est reproché à Me X d'avoir violé l'article 458 du Code pénal ainsi que divers principes et devoirs fondamentaux de la profession d'avocat, à savoir, notamment, les devoirs de dignité, de probité, de délicatesse et de loyauté.

Les plaignants reprochent essentiellement à Me X d'avoir, après qu'il a été mis fin aux relations contractuelles entre parties vers la mi-2014 :

- pris contact avec le SPF Economie ("SPFE") pour l'alerter de l'utilisation abusive par C et D de son papier à en-tête et avoir ensuite adressé à ce service divers courriers pour lui communiquer diverses informations relatives à ces sociétés et à leurs dirigeants ;
- pris contact avec différents organismes de crédit avec lesquels travaillent C et D pour les informer que ces deux sociétés avaient frauduleusement utilisé son papier à en-tête d'avocat ;
- poursuivi une campagne de dénigrement et de nuisance à leurs intérêts ; et
- essayé d'obtenir auprès du personnel de C et D ou auprès d'anciens collaborateurs, le cas échéant en leur fournissant de fausses informations, des renseignements sur les plaignants et sur l'enquête en cours du SPFE.

41

### II. Le déroulement de l'enquête disciplinaire

Le 22 octobre 2014, le bâtonnier a signifié à Me X qu'il ouvrait une enquête disciplinaire à sa charge, ce dont Me X a pris acte le 23 octobre 2014 (**pièce 2**). Le bâtonnier a chargé l'enquêteur de cette enquête par lettre du même jour (**pièce 3**).

Il a été procédé à l'audition de Me X le 3 novembre 2014. Le projet de procès-verbal de son audition lui a été communiqué par e-mail du 13 novembre 2014 (**pièce 4**).

Me X a fait part de ses observations par télécopie et e-mail du 16 novembre 2014 (**pièce 5**). Le 18 novembre 2014, il a transmis à l'enquêteur l'original signé du procès-verbal de son audition (**pièce 6**).

Le 25 novembre 2014, Me X a communiqué à l'enquêteur une note détaillée reprenant ses observations relatives à la plainte déposée contre lui, accompagnée d'un dossier contenant trente-trois pièces inventoriées (**pièce 7 et 7.1 à 7.33**).

Le 15 janvier 2015, Monsieur R a été entendu, assisté de Me H et de Monsieur N, son associé au sein de D.

Par courrier du 30 janvier 2015 de leurs conseils, les plaignants ont transmis le procès-verbal de l'audition de Monsieur R signé, ainsi qu'un dossier complémentaire (**pièce 8**).

Le 3 février 2015, Me X a téléphoné à l'enquêteur pour lui faire part de certaines informations. Ces informations ont été reprises par Me X dans un courrier adressé à l'enquêteur le 4 février 2015 (**pièce 9**). Me X y annonçait qu'il ne tarderait pas à se constituer partie civile.

Le 22 février 2015, Me X a adressé un courrier à l'enquêteur pour lui communiquer une copie de sa plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 février 2015 et de la preuve du dépôt de ladite plainte (**pièce 10**).

Le 23 février 2015, le bâtonnier a adressé un courrier à Me X (**pièce 11**), avec copie à l'enquêteur, pour l'avertir qu'il avait décidé, au regard des dispositions de l'article 474 du Code judiciaire, de joindre à l'enquête disciplinaire en cours un jugement rendu le 21 novembre 2014 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en cause de lui-même, comme demandeur et de l'Etat belge et de Monsieur J, ancien premier président de la Cour d'appel de ..., comme défendeurs (**pièce 12**).

Me X reprochait, en substance, à Monsieur J d'avoir pris des mesures d'ordre intérieur affectant la composition de trois chambres de la Cour d'appel de ... appelées à se prononcer dans le cadre de poursuites pénales intentées contre lui et ce, alors même que Monsieur J était soumis à une enquête disciplinaire suite à une plainte adressée par Me X au Premier Président de la Cour de cassation. Me X reprochait à Monsieur J de s'être abstenu ou d'avoir refusé d'instruire correctement une plainte à charge d'un magistrat de son ressort, d'avoir dénoncé au Procureur général la commission de certains faits par Me X en préjugeant par écrit du fait que Me X s'était rendu coupable de dénonciation calomnieuse et d'avoir fait fixer cette affaire de dénonciation calomnieuse devant une chambre "*à composition spéciale*". A l'issue de l'enquête, le Premier Président de la Cour de cassation a, par ordonnance du 15 juillet 2009, décidé qu'il n'y avait pas lieu à initier une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur J.

Me X a estimé que Monsieur J avait adopté un comportement fautif et qu'il avait de ce chef engagé la responsabilité de l'Etat. Le 26 octobre 2007, Me X a par conséquent assigné notamment l'Etat belge et Monsieur J en dommages et intérêts. Il s'est par la suite désisté de sa demande contre Monsieur J. Par le jugement précité, Me X a été débouté de sa demande à l'encontre de l'Etat belge, celle-ci étant jugée non fondée. Sur demande reconventionnelle de Monsieur J, Me X a été condamné à lui payer la somme de 1.000 euros à titre de réparation du dommage subi en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation. Dans ses attendus, le tribunal souligne que les magistrats bénéficient d'une immunité qui exclut que puisse être mise en cause leur responsabilité personnelle lorsqu'ils commettent une faute dans l'exercice de leurs fonctions, les justiciables victimes d'une telle faute pouvant toutefois obtenir réparation à charge de l'Etat. Le tribunal considère dès lors qu'en assignant Monsieur J, Me X a agi avec une légèreté coupable et a commis une erreur d'appréciation à ce point évidente sur ses chances de succès qu'elle devait être aperçue et évitée par tout homme normalement prudent et réfléchi, erreur d'autant plus grave que Me X est juriste de formation et a été assisté par différents conseils.

Le 23 février 2015, l'enquêteur a adressé un e-mail à Me X pour lui confirmer avoir bien reçu la copie de sa plainte avec constitution de partie civile et pour lui poser les questions suivantes :

1. "Dans votre plainte, vous faites notamment état de ce que vous vous êtes contenté dans un premier temps, après avoir découvert les faits objet de votre plainte, "d'un sévère rappel à l'ordre". Vous parlez aussi de "précédentes remontrances". J'ignore si ce rappel à l'ordre et ces sévères remontrances se confondent ou s'il s'agit de démarches distinctes. Je vous saurais gré de me fournir tout document en votre possession relatif à ce rappel à l'ordre et/ou à ces remontrances."
2. "Par ailleurs, je vous remercierais de m'indiquer en quoi vous estimiez nécessaire, en vue de la défense de vos intérêts, de dénoncer les faits que vous reprochez à votre ancien client, au SPF Economie, en sus d'une plainte avec constitution de partie civile." (**pièce 13**).

Me X a répondu le 26 février 2015. Concernant la première question, hormis un fax du 23 mars 2014 déjà communiqué à l'enquêteur – qui, à l'estime de l'enquêteur, ne peut pas raisonnablement être qualifié de sévère rappel à l'ordre ou de remontrance -, Me X a indiqué ne disposer d'aucune trace

écrite. Il a toutefois ajouté avoir eu "*des conversations déchirantes à ce sujet non seulement directement avec le seul Jean-François mais également en présence de son père Jean-Claude (...)*". Me X explique aussi pourquoi il a estimé nécessaire d'alerter le SPFE. Enfin, Me X ajoute dans son courrier qu'il ne perçoit pas pourquoi le jugement du 21 novembre 2014 devait être joint au dossier (**pièce 14**).

Par un courrier circonstancié du 27 février 2015, Me X a exposé les faits à l'origine de la cause ayant abouti au jugement du 21 novembre 2014 et ses démêlés avec Monsieur J "*dignitaire maçonnique, aujourd'hui fort heureusement retraité et que peu de monde regrette sauf peut-être la loge maçonnique ... - qui s'était fait une spécialité d'orchestrer un certain "shopping" des chambres à la Cour d'appel de Liège*" (**pièce 15**).

Le 2 mars 2015, l'enquêteur a contacté par téléphone Monsieur R. Comme il ressort du compte-rendu de cet entretien rédigé par l'enquêteur, Monsieur R conteste que Me X lui aurait fait part de son mécontentement ou de ses craintes concernant le comportement de son fils (**pièce 16**).

Le 3 mars 2015, Me X a communiqué la copie de la requête d'appel à l'encontre du jugement du 21 novembre 2014 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ainsi que la preuve du dépôt de cette requête (**pièce 17**). L'appel est dirigé exclusivement contre l'Etat belge. Me X ne remet pas en cause sa condamnation à verser à Monsieur J 1.000 EUR à titre de dommage moral pour atteinte à son honneur et à sa réputation.

Le vendredi 10 avril 2015, l'enquêteur s'est rendu à l'improviste à l'adresse du cabinet de Me X, (...). Il s'agit d'un immeuble par appartements. Le nom de Me X et sa qualité d'avocat sont repris sur la sonnette de l'un des appartements. Une dame, qui n'a pas donné son nom, a indiqué à l'enquêteur, qui n'a pas dévoilé son identité, que Me X était absent mais qu'il pouvait être joint par téléphone et a donné son numéro.

Cette dame a manifestement averti immédiatement Me X du passage de l'enquêteur et lui en a donné une description suffisamment précise pour que Me X se doute que c'était l'enquêteur qui s'était rendu à son cabinet. En effet, Me X a tenté le jour même de joindre l'enquêteur par téléphone et lui a adressé un e-mail (**pièce 18**). Dans les jours qui ont suivi, rendez-vous a été fixé le mardi 14 avril 2015 à 17 heures au cabinet de Me X. A l'arrivée de l'enquêteur, Me X prenait visiblement congé d'une cliente. L'enquêteur a pu constater que Me X occupait dans un des appartements du premier étage, au bout d'un couloir dans lequel un ou deux visiteurs peuvent patienter, un bureau dans une pièce de petite taille mais suffisamment spacieuse pour pouvoir y recevoir une ou deux personnes. Cette pièce était équipée de matériel informatique et contenait divers dossiers et ouvrages juridiques. Le reste de l'appartement est à usage privé.

A l'occasion de sa visite, l'enquêteur a signalé à Me X que le plaignant avait affirmé avoir décidé de mettre fin à la collaboration entre parties, notamment au motif que Me X réclamait des honoraires de plus en plus élevés, sans jamais fournir le détail de ses prestations. L'enquêteur a invité Me X à lui fournir une copie de quelques notes d'honoraires adressées aux sociétés de Monsieur R afin qu'il puisse se rendre compte du degré de détail desdites notes.

Me X a répondu, longuement et en abordant d'initiative des points qui allaient au-delà de la question posée, par courrier du 20 avril 2015 (**pièce 19**), auquel étaient annexées les copies de diverses notes d'honoraires. Il ressort de l'examen de ces notes que celles-ci ne contiennent pas le détail des prestations accomplies.

Le 23 avril 2015, Me H a écrit à l'enquêteur pour lui transmettre la copie de trois courriers adressés par Me X au SPFE les 18 août, 28 août et 7 septembre 2014 (**pièce 20**). Me H précisait que ses clients avaient pris connaissance de ces courriers dans le cadre de la procédure diligentée par le SPFE à l'encontre des sociétés C et D. Me H ajoutait, à propos d'un grief formulé par Me X dans ses courriers au SPFE, que "*les e-mails envoyés au nom de "Me X" par nos clients (que vous trouverez en pièce jointe) l'ont été en pleine connaissance de celui-ci contrairement à ce qu'il prétend dans la mesure où notamment, les clients répondaient à son adresse e-mail qu'il consultait régulièrement. Il s'agit du "même procédé" que pour les courriers recommandés*". Me

H y indiquait enfin ne pas encore avoir eu accès au procès-verbal de l'audition du 1<sup>er</sup> août 2014 de Me X, dont celui-ci faisait état dans ses courriers au SPFE.

Interrogé par l'enquêteur à propos de ces e-mails envoyés au nom de "Me X" dont question dans le courrier de Me H et plus particulièrement sur la question de savoir pourquoi il n'a pas réagi immédiatement lors de la réception d'e-mails en réponse à des e-mails qu'il affirme ne pas avoir envoyés lui-même, Me X a fait valoir par courrier du 26 mai 2015 que l'e-mail est une technique de communication qu'il n'utilise que depuis peu et que lesdites réponses ont, à l'époque, échappé à son attention (**pièce 21**).

### **III. Les faits**

Il ressort des pièces produites et des déclarations des parties que, après avoir été recommandé à Monsieur R pour assurer la défense de ses intérêts dans un dossier de droit familial en 2010, Me X est ensuite devenu le conseil des sociétés C et D dont Monsieur R est le gérant. Des liens d'amitié sont nés entre parties.

Ceux-ci se sont détériorés vers la mi-2014, Me X reprochant à Monsieur R l'utilisation frauduleuse de son papier à en-tête ainsi que ses codes d'accès au site de l'OBFG. Monsieur R fait de son côté valoir qu'il a décidé de mettre fin à la collaboration entre parties au motif qu'il avait constaté que Me X avait, au fil du temps, augmenté sensiblement le montant de ses honoraires et que ceux-ci devenaient exagérés. Son père, Monsieur R, a fait des déclarations dans le même sens à l'enquêteur (**pièce 16**). Monsieur Jean-François R précise que les états de frais et honoraires de Me X ne contenaient pas de relevé précis des prestations effectuées. Les copies d'états d'honoraires communiqués par Me X à l'enquêteur ne contiennent effectivement pas de relevé des prestations accomplies.

Dans ce contexte, Me X a adressé un courrier aux plaignants le 31 juillet 2014 pour leur signifier qu'il mettait fin à la collaboration entre parties et qu'il alertait le SPFE (**pièce 7.2**). Parallèlement, Me X a écrit au bâtonnier pour lui transmettre une copie de ce courrier, lui faire part de ses griefs à l'encontre de ses anciens clients et lui indiquer qu'il estimait "*n'avoir d'autre choix -tout en préservant scrupuleusement mon secret professionnel- que d'alerter le SPF Economie en charge de la protection des consommateurs et solliciter pour déposer plainte à l'encontre de ses anciens clients "en mains du juge d'instruction du chef de faux, usage de faux et toutes autres qualifications".*" (**pièce 7.1**)

Me X a contacté la Direction générale de l'Inspection économique le 31 juillet 2014 pour lui faire part de son souhait de déposer plainte à l'encontre de C et D. Il a été entendu le 1<sup>er</sup> août 2014. Ses déclarations ont fait l'objet d'un procès-verbal d'audition (**pièce 7.3**). Me X affirme que Monsieur R a utilisé ses codes OBFG à son insu pour consulter le registre national dans le cadre des activités de crédit de ses sociétés et affirme avoir découvert, suite à des appels téléphoniques émanant de clients de C et D, que Monsieur R avait envoyé, à plusieurs reprises, des courriers au contenu inadmissible à des clients de C et D, en scannant son papier à en-tête et sa signature. Me X produit à son dossier trois exemples de ces courriers datés respectivement des 17 décembre 2012, 11 mars 2014 et 13 mai 2013 (**pièces 7.8 à 7.10**) ainsi que trois exemples de réactions d'avocats ou de clients de C qui l'auraient alerté sur l'usage abusif de son papier à en-tête et de sa signature (**pièces 7.11 à 7.13**). Ces réponses sont datées respectivement des 24 mars 2014, 7 avril 2014 et 14 novembre 2013. Me X produit également à son dossier divers exemples de recherches effectuées auprès du registre national via l'OBFG. (**pièces 7.16 et 7.17**)

Le 7 août 2014, le bâtonnier a fait savoir à Me X ne pas voir d'inconvénient à ce qu'il dépose plainte avec constitution de partie civile. (**pièce 7.4**)

Les plaignants ont réagi par courrier du 22 août 2014 sur papier à en-tête de D pour contester formellement les reproches formulés par Me X. (**pièce 7.5**) Ils faisaient notamment valoir que Me X avait lui-même effectué des recherches au registre national via l'OBFG et rédigé les courriers litigieux

en faisant usage de leur système informatique que Me X utilisait régulièrement lors de ses fréquentes visites dans leurs bureaux de l'avenue des Nerviens.

Me X a répondu par courrier du 27 août 2014 pour contester les affirmations des plaignants. (**pièce 7.6**) Il y soulignait les antécédents de Monsieur R qu'il avait assisté dans le cadre de poursuites intentées à son encontre devant le tribunal correctionnel de Verviers pour intrusion dans le système informatique d'une société concurrente. Il précisait encore "... et puisque tu as l'aplomb (et l'imprudence) de m'écrire comme tu viens de le faire, sans doute as-tu perdu de vue que je suis en possession de télécopies explicites te marquant, in tempore non suspecto, mon opposition et/ou mon embarras quant à ces utilisations et/ou consultations illicites, fax que tu as bien réceptionné".

Le 5 septembre 2014, Me X a adressé un courrier commun à cinq institutions de crédit, Elantis, Record Banque, Alpha Crédit, Cofidis et Krefima, lesquelles étaient en relation d'affaires avec C et D, dans les termes suivants :

*"J'ai été le conseil pendant plusieurs années de la SPRL C (aujourd'hui D, n° d'entreprise ... et de son responsable M. Jean-François R, avec lesquels j'ai été contraint, il y a un peu plus d'un mois, de rompre toute collaboration en raison de l'utilisation absolument frauduleuse par ceux-ci de mon papier à en-tête d'avocat (!), ceci manifestement pour forcer des contrats de crédits entre des consommateurs et vos sociétés ou à tout le moins certaines d'entre elles (ELANTIS, RECORD, ALPHA CREDIT, COFIDIS, KREFIMA).*

*Etant victime d'infractions graves m'amenant à recevoir des coups de téléphone de consommateurs contactés ou relancés à mon insu en rapport avec des activités de crédit en relation avec vos sociétés ou certaines d'entre elles, alors que je n'ai jamais eu charge de tels dossiers, je n'ai d'autre choix que d'alerter le SPF Economie, après avoir rompu toute collaboration avec ce courtier indélicat (et recueilli l'autorisation de mon bâtonnier pour déposer plainte en mains du juge d'instruction du chef de faux et usage).*

*Selon les informations actuellement en ma possession, le mécanisme est le suivant : au moyen de papier à en-tête d'avocat (le mien) scanné, un courrier est adressé aux candidats emprunteurs n'ayant pas renvoyé certains documents pour les "sommer" de le faire sous peine "d'initiatives" (sous-entendu judiciaires), "les conditions de la banque étant strictes" (sic, v. en annexe un exemplaire de faux). De fausses enveloppes et un faux cachet d'avocat complètent le "mécanisme".*

*Je n'ai bien évidemment jamais été l'auteur de telles lettres consistant à faire une pression illicite sur des consommateurs par un procédé contrevenant non seulement au Code économique mais, plus fondamentalement, à la Loi pénale elle-même.*

*J'ignore malheureusement le nombre de faux en circulation, comme j'ignore le nombre de victimes de tels agissements (il y en aurait des centaines, selon certains collaborateurs de C, mais une petite quinzaine de faux ont pu être jusqu'à présent retrouvés). Avant de me rendre chez le juge d'instruction et pour me permettre de chiffrer mon préjudice, puis-je dès lors vous demander de vérifier quels contrats de prêts à tempérément obtenus par votre banque à l'intermédiaire de C et D auraient été forcés par le mécanisme illégal décrit ci-dessus ?*

*A défaut de ce faire, force me sera de demander soit au juge d'instruction soit au procureur du Roi d'effectuer ce devoir, avec les désagréments judiciaires que cela impliquera. Il en va d'autant plus ainsi que la validité des contrats forcés avec des emprunteurs dans de telles conditions, me semble affectée d'un vice de consentement, etc., sans préjudice de l'atteinte le cas échéant portée à votre propre image commerciale.*

*Je décline d'ores et déjà toute responsabilité à cet égard puisque mon identité et mon titre ont été cyniquement usurpés. De mon côté, je ne manquerai pas, après avoir recontacté le SPF Economie, de vous donner le n° de dossier du juge d'instruction qui sera saisi, en telle manière qu'il vous sera le cas échéant loisible de vous constituer également partie civile.*

*La présente, sans reconnaissance préjudiciable de fait ou de droit, vous est, pour la bonne forme, adressée sous pli recommandé à la poste, et copie en est réservée au SPF Economie, Inspection économique, NG III, boulevard du Roi Albert II, 16 à Bruxelles, qui est informé de l'existence de ces infractions.*

*(...)" (**pièce 7.7**)*

Les plaignants ont réagi à ce courrier en adressant à leur tour le 10 septembre 2014, par le truchement de Me V, une lettre aux cinq organismes de crédit destinataires du courrier de Me X. (**pièce 1.6**)

#### **IV. Constatations**

Le différend entre parties, à l'origine de la plainte déposée contre Me X, porte essentiellement sur l'utilisation du papier à en-tête et de l'adresse e-mail de Me X, l'utilisation de ses codes d'accès au site web d'Avocat.be ainsi que sur l'intervention de Me X auprès des cinq organismes de crédit précités et du SPFE.

En outre, Me X s'offusque de l'intervention de Me V dans le dossier, tandis que les plaignants font valoir que Me X ne dispose pas d'un cabinet à Bruxelles et exerce en réalité ses activités depuis Liège et, également, que Me X exerce des pressions sur leurs (ex-)collaborateurs et tente de leur soutirer des informations.

Il convient aussi de se pencher sur les éventuelles conséquences déontologiques du jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 24 novembre 2014.

Il s'agit enfin de déterminer si en dénonçant, notamment au SPFE et à divers tiers (des sociétés en relation d'affaires avec C et D), des faits qui auraient été commis par Monsieur R, C et/ou D, Me X a violé son secret professionnel ou d'autres obligations déontologiques.

Ces différents points sont analysés ci-dessous.

##### *Quant à l'utilisation du papier à en-tête de Me X*

Me X affirme que les plaignants ont scanné à son insu son papier à en-tête et s'en sont servi pour envoyer à des clients ou clients potentiels de C et D des lettres de mise en demeure à son nom. Me X indique s'être aperçu de cette utilisation frauduleuse de son identité et de son papier à en-tête lorsqu'il a été contacté par des confrères ayant été consultés par des destinataires de ces mises en demeure. Il produit deux courriers envoyés par des confrères à l'appui de ses dires (**pièces 7.11 et 7.12**) et un e-mail adressé directement par un client. (**pièce 7.13**)

De leur côté, les plaignants ont admis lors de leur audition avoir envoyé eux-mêmes à certains clients des mises en demeure sur papier à en-tête de Me X, en apposant eux-mêmes une signature "cachet" de Me X sur ces mises en demeure. Ils ajoutent cependant que Me X était parfaitement avisé de cette pratique et qu'il avait donné son accord pour qu'il soit procédé de la sorte, à la condition toutefois que les plaignants ne modifient pas le texte de la lettre type préparée par Me X.

Pour preuve que Me X était avisé de cette façon de faire, les plaignants font valoir que :

- un cachet avec l'adresse du cabinet de Me X, à savoir (...), était apposé au dos des enveloppes contenant les mises en demeure, lesquelles étaient envoyées notamment recommandé ;
- il arrivait bien entendu que des destinataires ne réclamaient pas le recommandé. Dans ce cas, le recommandé non réclamé était renvoyé par la poste à l'adresse de Me X ;
- ce dernier les remettaient, ouverts ou non, aux plaignants, à l'occasion de ses visites régulières dans leurs bureaux de l'avenue (...). A l'appui de leurs affirmations, les plaignants ont remis à l'enquêteur, un envoi recommandé adressé à un certain DK non réclamé, encore sous enveloppe fermée (**pièce 8.4**).

La conclusion des plaignants est que, les recommandés non réclamés étant renvoyés à son cabinet, Me X ne peut pas sérieusement affirmer qu'il n'avait pas connaissance de cette pratique.

Il convient de noter que les affirmations de Monsieur R lors de son audition du 15 janvier 2015 ne correspondent pas à ce qu'il écrivait dans sa lettre du 22 août 2014 (**pièce 7.5**) puisqu'il y affirmait que Me X rédigeait lui-même ces courriers en utilisant les ordinateurs mis à sa disposition dans les bureaux de l'avenue (...).

La question qui se pose est de savoir si Me X a ou non eu connaissance du fait que des courriers étaient envoyés sur son papier à en-tête et sous sa signature et s'il a le cas échéant, toléré cette pratique et, dans l'affirmative, pendant combien de temps.

A cet égard, il faut constater que Me X a eu connaissance de réaction de clients à des courriers ou e-mails qui auraient été envoyés à son insu au plus tard le 14 novembre 2013 (**pièce 7.13**) et ensuite, en mars et avril 2014 (**pièces 7.11 et 7.12**) tandis qu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait réagi avant juillet 2014.

Par ailleurs, dans la mesure où Monsieur R a admis avoir envoyé lui-même ces courriers, ses antécédents judiciaires dont fait état Me X (fraude informatique) paraissent sans incidence pour apprécier le grief, la seule question pertinente étant de déterminer si Me X a ou non toléré cette pratique. On soulignera cependant que lesdits antécédents de Monsieur R ne paraissent pas, à la lumière de la pièce produite à cet égard par Me X (**pièce 7.23**), revêtir le caractère de gravité que Me X leur prête.

#### Quant à l'envoi de courriels au départ de l'adresse e-mail de Me X

Dans son courrier au SPFE du 18 août 2014, Me X explique avoir découvert, en toilettant sa boîte e-mail que son adresse avait été utilisée à son insu pour envoyer des courriels à des clients de C et D.

A l'instar de la question de l'usage du papier à lettre à en-tête de Me X, Monsieur R fait valoir que Me X était parfaitement avisé de ce fait. La preuve en est que Me X a reçu des réponses à certains de ces courriels.

Il ressort des pièces du dossier que Me X a effectivement reçu au moins quatre réponses à des courriels qui auraient été envoyés à son insu entre le 13 novembre 2013 et le 22 janvier 2014 (voir les annexes à la lettre de Me X au SPFE du 18 août 2014). Il n'est pas établi que Me X aurait dénoncé ce fait avant d'écrire au SPFE.

Il conviendra de déterminer si Me X a toléré ou non cette pratique et s'il est vraisemblable qu'il n'en ait pas eu connaissance avant août 2014.

A cet égard, il convient de noter que Me X ne conteste pas la réception de ces e-mails mais fait valoir qu'il n'était pas coutumier de la communication par e-mail, technique qu'il ne maîtrise que depuis peu de temps, et que cela explique que ces e-mails ont échappé à son attention (voir son courrier du 26 mai 2015, **pièce 21**).

#### Quant à l'utilisation des codes Avocat.be de Me X

Il est établi que Me X a communiqué par courrier du 30 août 2011 ses codes d'accès à l'extranet d'Avocat.be à Monsieur R. (**pièce 1.1**)

Monsieur R a admis lors de son audition avoir utilisé ces codes pour faire des recherches au Registre National. Il souligne cependant que ces recherches avaient trait aussi bien à des clients de C et D qu'à des clients de Me X, auquel cas la recherche était effectuée à la demande de ce dernier. Il souligne également que Me X connaissait l'existence de ces recherches dans la mesure où celles-ci étaient effectuées au moyen de ses codes d'accès et que, en conséquence, une confirmation que la demande de recherche au Registre National avait bien été enregistrée lui était systématiquement envoyée à son adresse e-mail. On retrouve au demeurant un exemple d'une telle confirmation adressée par l'OBFG à Me X le 6 décembre 2013 dans le dossier de pièces de ce dernier. (**pièce 7.14**)

Ici aussi, il conviendra, à la lumière de ces éléments, de déterminer si Me X a ou non toléré l'utilisation de ses codes OBFG par les plaignants pour effectuer des recherches au Registre National ainsi que de déterminer si Me X a manqué à ses obligations déontologiques en communiquant ses codes OBFG aux plaignants, ce fait étant établi.

Enfin, concernant cette question, il convient à nouveau de relever que les affirmations faites par Monsieur R lors de son audition ne sont pas compatibles avec celles contenues dans son courrier du

22 août 2014 puisqu'il soutenait dans celui-ci que Me X effectuait lui-même lesdites recherches au moyen des ordinateurs mis à sa disposition.

#### Quant à l'intervention de Me V

L'intervention de Me V ne fait pas l'objet de la plainte dont le bâtonnier a été saisi et est sans pertinence pour apprécier le fondement des griefs formulés à l'encontre de Me X.

#### Quant à la localisation du cabinet de Me X

Il semble manifeste que Me X exerce une partie importante de ses activités depuis son domicile liégeois.

Il ressort par ailleurs de déclarations d'employés de C et D que Me X fréquentait régulièrement les bureaux de ces sociétés situés avenue (...) à Etterbeek.

Il est impossible de déterminer le temps que Me X passe à Bruxelles. Il y dispose toutefois d'un bureau dans un appartement, dans lequel il est possible de recevoir des clients dans des conditions satisfaisantes. Me X semble également s'être organisé pour que son courrier lui soit transmis rapidement quand il n'est pas à Bruxelles.

#### Quant au litige ayant opposé Me X à Monsieur J

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a jugé que Me X avait agi fautivement en assignant en responsabilité un magistrat bénéficiant d'une immunité dans l'exercice de ses fonctions et a condamné Me X à verser à ce magistrat un montant de 1.000 EUR à titre de réparation du dommage subi en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation. Me X n'a pas fait appel de ce volet de la décision et s'est engagé à verser ce montant à Monsieur J dès qu'il aurait perçu les montants qui lui reviennent en raison de son intervention dans divers dossiers dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne. Monsieur J aurait accepté de patienter jusqu'à ce que Me X perçoive ces montants.

Les autres aspects du litige ayant opposé Me X à ce magistrat ne sont pas examinés dans le cadre de ce rapport.

Il conviendra de décider si Me X a manqué à ses obligations déontologiques et aux devoirs de la profession en diligentant contre Monsieur J une action, considérée par un jugement auquel Me X a acquiescé comme nécessairement vouée à l'échec, comportement considéré comme fautif, et ayant porté atteinte à l'honneur et à la réputation d'un haut magistrat.

#### Quant aux contacts pris avec des employés des plaignants

Les plaignants produisent à leur dossier des pièces (**pièces 1.9 et 1.10 et annexe 5 à la pièce 8**) - dont il conviendra de déterminer la valeur probante (tenant notamment compte du fait que Monsieur N, auteur de la déclaration écrite qui constitue la pièce 8, annexe 5, accompagnait Monsieur R lors de son audition par l'enquêteur) - desquelles il ressort que Me X a pris contact avec des (ex-)employés des sociétés de Monsieur R après qu'il a été mis fin à la collaboration entre parties.

Me X ne le conteste d'ailleurs pas. Dans son courrier du 25 novembre 2014 (**pièce 7**), il indique avoir brièvement rencontré Monsieur DE et Madame DR, anciens collaborateurs de C, non pas dans le but de nuire mais dans le souci de s'informer du nombre de lettres à son en-tête abusivement envoyées.

Concernant plus spécifiquement le reproche tiré du fait qu'il aurait fourni de fausses informations à Madame DR, à savoir qu'une employée de C, Madame G, avait été licenciée et qu'il lui aurait demandé d'obtenir des renseignements à l'intermédiaire de cette personne, Me X fait valoir "*n'être pas comptable des SMS ou interprétations de Mme Ludivine DR ou de Mme Tiffany G*".

La pièce 1.9 du dossier des plaignants est la reproduction d'un échange de sms entre ces deux personnes. Madame DR écrit à Madame G : "Concou tiffa ! Comment vas-tu ? J'ai eu une petite discussion avec

*maître X hier. Tu as reçu ton c4 me dit-il ? Je crois que notre cher ex patron va avoir des ennuis ! Biiiiizzzzz*", ce à quoi cette dernière répond "*Hello Ludi, Heu non absolument pas ...*".

Il paraît peu probable que Madame DR ait inventé ce fait. De plus, la fin de son sms laisse présumer que Me X lui a annoncé des actions futures à l'encontre de Monsieur R.

*Quant à la dénonciation des faits au SPFE et à certaines sociétés en relation d'affaires avec Monsieur R, C et/ou D*

Il convient de déterminer si Me X était justifié à, d'une part, dénoncer spontanément au SPFE et aux instances judiciaires, avec le degré de détail que l'on retrouve dans ses courriers (voir en particulier le contenu de la **pièce 7.3** et des trois courriers de Me X au SPFE annexés à la **pièce 20**), les faits reprochés à ses anciens clients et, d'autre part, à adresser une lettre commune, avec tous les détails qu'elle contient, aux cinq sociétés de crédit avec lesquelles C et D étaient en relation d'affaires (**pièce 7.7**) et s'il a, ce faisant, violé son secret professionnel et/ou manqué à ses obligations déontologiques.

Ceci sachant qu'il ne ressort pas du dossier et qu'il n'est pas allégué par Me X, que sa responsabilité, civile ou pénale, aurait été mise en cause par quiconque en raison des courriers et e-mails envoyés à son nom ou en raison de la consultation du Registre National au moyen de ses codes d'accès et qu'il ne ressort pas davantage du dossier que ces faits auraient porté atteinte à la réputation de Me X. Et ceci en tenant compte également de la circonstance que Me X semble avoir toléré pendant un laps de temps relativement long les faits qu'il a ensuite dénoncés ou, à tout le moins, n'a pas réagi immédiatement à partir du moment où il était en mesure de prendre connaissance de ces faits.

En vue de la réponse à cette question, il est utile de rappeler qu'il a notamment été jugé d'une part que "*l'avocat est également tenu au secret professionnel lorsque, dans l'exercice de sa profession, il lui est demandé de devenir le complice d'un délit*" (LB décembre 1979, 76) et qu'il est constant d'autre part que, lorsque sa responsabilité est mise en cause, l'avocat ne peut faire usage d'informations ou de documents confidentiels que dans la stricte nécessité de sa défense.

Or, en l'espèce, aucun des éléments du dossier ne laisse apparaître que la responsabilité de Me X était mise en cause ou risquait de l'être et aucun élément ne laisse par ailleurs présumer qu'il aurait été porté atteinte à sa réputation.

Bruxelles, le 15 juin 2015

..., enquêteur,

(ancien) membre du conseil de l'Ordre

49

**Enoncé des griefs**

En cause de Me ...

Dossier n° ...

Vous auriez :

1. communiqué à votre client, Monsieur Jean-François R, par courrier du 30 août 2011, vos codes d'accès à l'extranet de l'O.B.F.G. permettant ainsi à votre client d'obtenir des informations du Registre national des personnes physiques,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'aux dispositions du règlement de l'O.B.F.G. du 25 juin 2002 relatif à l'accès aux informations du registre national des personnes physiques (actuellement articles 4.75 et suivants du Code de déontologie de l'avocat).

2. permis, intentionnellement ou par négligence, que Monsieur R et/ou les sociétés C et D, obtiennent des informations du Registre National des personnes physiques dans le cadre de leurs activités professionnelles, à tout le moins entre le 6 décembre 2013 et juillet 2014,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'aux dispositions du règlement de l'O.B.F.G. du 25 juin 2002 relatif à l'accès aux informations du registre national des personnes physiques (actuellement articles 4.75 et suivants du Code de déontologie de l'avocat).

3. permis, intentionnellement ou par négligence, que Monsieur R et/ou les sociétés C et D, adressent des courriers sur votre papier à en-tête et revêtus de votre signature à un certain nombre de clients, à tout le moins entre le 14 novembre 2013 et juillet 2014,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

4. communiqué au SPF Economie, lors de votre audition du 1<sup>er</sup> août 2014 ainsi que par courriers des 18 août, 28 août et 7 septembre 2014, des informations confidentielles relatives à vos clients, Monsieur R et les sociétés C et D,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'à votre obligation au secret professionnel.

50

5. adressé le 5 septembre 2014 un courrier recommandé à cinq sociétés de crédit en relation d'affaires avec votre cliente D, portant à leur connaissance des faits qui auraient été commis par cette dernière, alors que ni votre responsabilité professionnelle, ni votre réputation n'étaient mises en cause,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'à votre obligation au secret professionnel.

6. approché des employés ou ex-employés de vos clients en vue d'obtenir des informations relatives auxdits clients ou de leur communiquer des informations, fausses ou avérées, concernant lesdits clients,

manquant ainsi à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de loyauté.

7. étant condamné, par jugement du 21 novembre 2014 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à payer à Monsieur J, ancien premier président de la cour d'appel de ..., une indemnité de 1.000 € en réparation du « dommage moral résultant de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation »,

manqué à vos devoirs de dignité et de délicatesse ainsi qu'au respect dû aux cours et tribunaux.

Ordre des avocats de ...

**Relevé des frais occasionnés par l'enquête**

En cause de : Me ...  
Dossier n° ...

Lettres (envoi simple)	10,00 € x	
Lettres (envoi recommandé Prior)	13,50 € x	
Lettres (envoi recommandé Prior A.R.)	17,50 € x	
Emails	10,00 € x	
Fax	0,50 € x	
Scans	0,15 € x	
Photocopies	0,50 € x	
Indemnisation enquêteur		
Expertise - Autres frais (frais de banque, registre national, etc.)		

## **Annexe 8**

### **Formation à l'intention des enquêteurs des barreaux de Charleroi, Mons et Tournai du 14 décembre 2022**

## **PROGRAMME**

Présentation des objectifs de la formation :

1. Les instances disciplinaires
2. Les organes de la procédure disciplinaire
  - Le bâtonnier
  - Le président du conseil de discipline
3. L'enquête disciplinaire
  - D'office
  - Plainte
  - Procureur Général
4. Points d'attention du bâtonnier
  - Notion de plainte
  - Délai
  - Information de l'avocat
  - Information du plaignant
  - Désignation de l'enquêteur
5. Déroulement de la procédure
  - Délais
  - Clôture
  - Type de décisions
  - Projet de citation
  - Rôle du Président du Conseil de discipline
6. Procédure

52

7. Le rôle de l'enquêteur

- Impartialité
- Instruction à charge et à décharge
- Etendue de la mission
- Production de documents
- Auditions
- Rapports

8. Points d'attention transversaux

- Procès équitable
- Indépendance de la procédure disciplinaire
- Délais particuliers (assurance indélicatesse)
- Devoir de loyauté et droit au silence
- Mesures conservatoires

## Annexe 9

### **Compte rendu de la réunion de formation des enquêteurs disciplinaires du barreau de Liège-Huy du 8 février 2023**

Étaient présents pour la Cellule : le Président, Me Georges-Albert DAL et Me Damien DESSARD

Formateur invité par la Cellule : Maître Michel GHISLAIN

#### **Introduction par le bâtonnier Georges-Albert DAL**

Le Président Georges-Albert DAL a présenté, aux différents enquêteurs présents, essentiellement des anciens bâtonniers, la Cellule et son rôle, rappelant qu'elle ne pouvait s'initier dans des enquêtes particulières mais qu'il lui avait été imparti, entre autre, une mission de formation à destination des enquêteurs disciplinaires désignés par les Bâtonniers.

#### **Intervention du bâtonnier Michel GHISLAIN**

Maître GHISLAIN a brossé chronologiquement le déroulé d'une enquête disciplinaire et mis l'accent 54 sur certains points d'attention, notamment :

1. le fait d'écrire que le plaignant, mais surtout l'avocat visé par la plainte, ont la possibilité d'être entendu ; que s'il refuse cela doit être notifié par écrit et consigné au dossier ;
2. la possibilité d'auditionner des témoins ; de mettre sur pied des confrontations ; d'interroger des tiers mais que, s'il s'agit de magistrats, il faut passer par le Bâtonnier ;
3. l'enquêteur peut solliciter d'obtenir tous documents utiles ;
4. s'il doit obtenir des informations de la banque, il doit passer par le Bâtonnier ;
5. Maître GHISLAIN a également rappelé qu'il existait toute une série de mesures conservatoires qui pouvaient être prises durant les enquêtes disciplinaires, mais que celles-ci devaient bien évidemment être prises par le Bâtonnier ;
6. l'avocat poursuivi a le droit au silence. Il a droit à la copie de son audition mais pas à la copie du dossier ;

7. le P.V. d'audition doit tout retranscrire, même les refus doivent être actés, mais il doit être signé au sortir de l'audition ;
  
8. l'enquête doit porter sur les faits soumis par le Bâtonnier mais s'il est découvert de nouveaux faits, il faut en écrire au Bâtonnier, sauf si ceux-ci sont de même nature. Dans ce cas, l'enquêteur peut 's'autosaisir' si la mission donnée est bien entendu suffisamment générale ;
  
9. Maître GHISLAIN a également attiré l'attention sur le fait que, si dans le cadre de l'enquête, des détournements de fonds sont découverts, il faut particulièrement être attentifs au fait de la déclaration à la compagnie d'assurance, dans la mesure où ces déclarations de sinistre doivent être faites dans les 60 jours de la découverte du détournement. Il faut donc avertir le Bâtonnier sans délai pour éviter le délai de prescription très court ;
  
10. Dans le cadre du rapport d'enquête, Maître GHISLAIN a rappelé que celui-ci doit être rédigé à charge et à décharge et ne doit pas contenir d'appréciation personnelle, mais que, par contre, il peut émettre des appréciations s'il estime les faits établis ou non.

**Annexe 10.**

**« L'audience disciplinaire dans ses différents aspects »**  
journée scientifique de la Cellule de coordination en matière  
disciplinaire

**Formation à destination des membres des conseils de  
discipline  
et du conseil de discipline d'appel**



56

**Le 24 mars 2023**

**De 11h00 à 16h00 - Fondation universitaire à BRUXELLES**

## PROGRAMME

10h 30-45

### Accueil des participants

De 11h00 à 13h00

#### 11h00 Matinée scientifique de la Cellule de coordination en matière disciplinaire

Sous la présidence de **M<sup>e</sup> Georges-Albert DAL**, ancien bâtonnier de l'Ordre français des barreaux de Bruxelles, président de la Cellule de coordination en matière disciplinaire, seront abordés lors de cette formation consacrée à la tenue de l'audience disciplinaire dans ses différents aspects, les sujets suivants :

**I. Les conseils organes indépendants, la convocation (compétence liée du président), le délai de convocation, l'énumération des griefs, la requalification, le plaignant et le dossier disciplinaire.**

Par **M<sup>e</sup> Geoffroy CRUYSMANS**, avocat au barreau de Bruxelles, chef de cabinet du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

57

**II. La publicité, la comparution, l'ajournement, la langue et l'abstention/récusation/suspicion légitime.**

Par **M<sup>e</sup> François BRUYNS**, avocat au barreau de Bruxelles, ancien chef de cabinet du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

De 13h00 à 13h45

### Pause déjeuner (sur place)

De 13h40 à 16h00

#### 14h00 Après-midi scientifique de la Cellule de coordination en matière disciplinaire

**III. Le rapport du bâtonnier ou de l'enquêteur, l'audition de l'avocat, du plaignant et des témoins, le déroulement de l'audience et le respect du contradictoire.**

Par **M<sup>e</sup> Pierre-Emmanuel CORNIL**, ancien bâtonnier du barreau de Charleroi.

**IV. Le délibéré et le prononcé, la signature, la réouverture des débats, les sanctions principales et accessoires, les dépens, le caractère exécutoire et l'annonce des voies de recours.**

Par **M<sup>e</sup> Olivier GERNAY**, avocat au barreau de Bruxelles, secrétaire du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

16h00

**Clôture des travaux**

Annexe 11 : Listing de sentences disciplinaires

<u>DATE DE LA SENTENCE</u>	<u>CONSEIL DE DISCIPLINE BXL</u>	<u>sentence/décision</u>	<u>NOM/PRENOM AVOCAT</u>
<u>année judiciaire 2021-2022</u>			
<u>18-11-2021</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>25-11-2021</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>25-11-2021</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>16-02-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>24-02-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>2-03-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>8-04-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>20-04-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>23-03-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>28-04-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>28-04-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>23-06-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>23-06-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>25-08-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>25-08-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>25-08-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>année judiciaire 2022-2023</u>			
<u>6-10-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>6-10-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>10-11-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>16-11-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>8-12-2022</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>2-02-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>16-02-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>17-03-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>27-04-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>28-04-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>24-05-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>28-06-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>28-06-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	
<u>23-09-2023</u>	<u>CD BXL</u>	<u>présidentielle</u>	

<u>DATE DE LA SENTENCE</u>	<u>CONSEIL DE DISCIPLINE MONS</u>	<u>sentence/décision</u>	<u>NOM/PRENOM AVOCAT</u>
<u>année judiciaire 2021-2022</u>			
<u>Aucune sentence prononcée entre sept et déc 2021</u>			
<u>3-02-2022</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>10-03-2022</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>10-03-2022</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>25-06-2023</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>22-06-2022</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>année judiciaire 2022-2023</u>			
<u>28-09-23</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>28-09-23</u>	<u>CD MONS</u>	<u>disciplinaire</u>	

60

<u>DATE DE LA SENTENCE</u>	<u>CONSEIL DE DISCIPLINE LIEGE</u>	<u>sentence/décision</u>	<u>NOM/PRENOM AVOCAT</u>
<u>année juridiciale 2021-2022</u>			
<u>29-09-2021</u>	<u>CD LIEGE</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>27-10-2021</u>	<u>CD LIEGE</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>1-12-2021</u>	<u>CD LIEGE</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>26-04-22</u>	<u>CD LIEGE</u>	<u>disciplinaire</u>	
<u>2023</u>			
<u>pas de sentences communiquées en 2023</u>			

<u>DATE DE LA SENTENCE</u>	<u>CONSEIL DE DISCIPLINE D'APPEL</u>	Numéro de rôle	<u>NOM/PRENOM AVOCAT</u>
<u>année judiciaire 2021-2022</u>			
<u>29-09-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>250/2021</u>	
<u>29-09-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>251/2021</u>	
<u>24-11-23</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>254/2021</u>	
<u>22-12-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>255/2021</u>	
<u>22-12-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>258/2021</u>	
<u>22-12-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>252/2021</u>	
<u>22-12-21</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>260/2021</u>	
<u>23-02-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>257/2021</u>	
<u>23-03-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>263/2021</u>	
<u>23-03-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>249/2021</u>	
<u>23-03-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>248/2021</u>	
<u>23-03-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>262/2021</u>	
<u>19-04-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>277/2022</u>	
<u>19-04-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>273/2022</u>	
<u>19-04-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>274/2022</u>	
<u>25-05-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>252/2021</u>	
<u>25-05-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>275/2022</u>	
<u>25-05-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>265/2022</u>	
<u>25-06-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>267/2022</u>	
<u>22-06-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>268/2022</u>	
<u>22-06-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>269/2022</u>	
<u>année judiciaire 2022-2023</u>			
<u>19-10-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>264/2021</u>	
<u>21-10-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>252/2022</u>	
<u>23-11-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>272/2022</u>	
<u>21-12-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>270/2022</u>	
<u>21-12-2022</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>276/2022</u>	
<u>25-01-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>252/2022</u>	
<u>19-04-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>276/2022</u>	
<u>19-04-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>277/2022</u>	
<u>19-04-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>279/2022</u>	
<u>19-04-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>274/2022</u>	
<u>24-05-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>275/2022</u>	
<u>24-05-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>282/2023</u>	

<u>21-06-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>281/2023</u>	
<u>20-09-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>280/2023</u>	
<u>20-09-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>283/2023</u>	
<u>20-09-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>284/2023</u>	
<u>18-10-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>285/2023</u>	
<u>22-11-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>284/2023</u>	
<u>22-11-2023</u>	<u>CD APPEL</u>	<u>288/2023</u>	